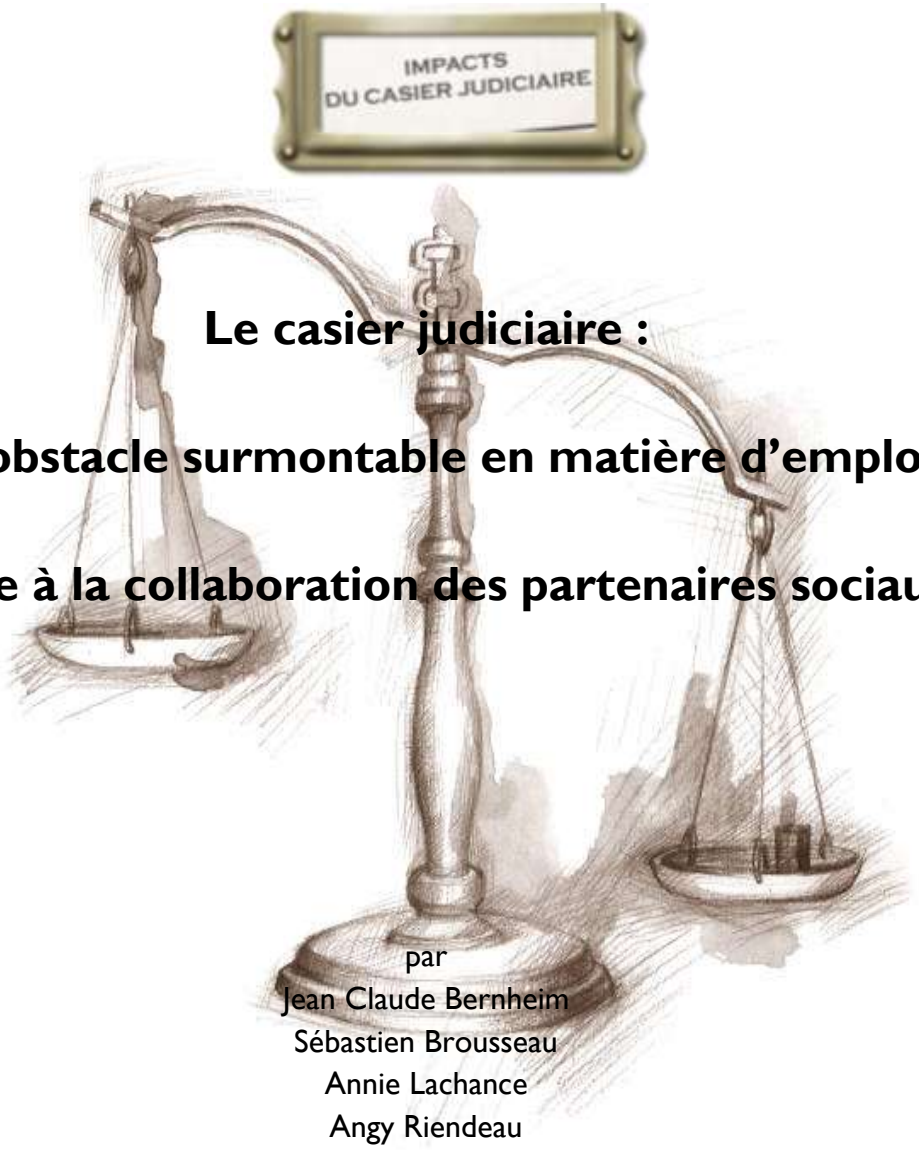

Le casier judiciaire :

Un obstacle surmontable en matière d'emploi,

grâce à la collaboration des partenaires sociaux

par
Jean Claude Bernheim
Sébastien Brousseau
Annie Lachance
Angy Riendeau

« La réinsertion professionnelle des détenus nécessite un engagement collectif de tous les acteurs : l'administration pénitentiaire, les entreprises, les élus, les associations autour d'une croyance commune en la capacité des hommes à changer et en la capacité du travail à être une valeur constructive pour l'individu et un élément moteur du lien social »
(Delevoye, 2011)

Une initiative du Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte en collaboration avec l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec.

COMITÉ CONSULTATIF
Clientèle judiciarisée adulte

Association des services de réhabilitation sociale du Québec
1962 2012
50 ANS D'IMPLICATION

Le casier judiciaire : Un obstacle surmontable en matière d'emploi, grâce à la collaboration des partenaires sociaux

Recherche et rédaction : Jean Claude Bernheim, criminologue
Sébastien Brousseau, avocat
Annie Lachance, criminologue, L.L.B.
Angy Riendeau, auxiliaire de recherche criminologie

Comité de révision : Michel Monette, président CCCJA et directeur général de Via-Travail inc
André Potvin, membre CCCJA et directeur général de Service Relance
Sylvie Vallières, membre CCCJA et directrice du Service d'aide à l'emploi de l'Est
France Bédard, membre CCCJA et directrice du centre de main-d'œuvre Opex'82-LLL
Maryse Paré, coordonnatrice CCCJA.

Une initiative du Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte en collaboration avec l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec.

La réalisation de ce projet a été possible grâce à l'aide financière de la Commission des partenaires du marché du travail.

Impression :
Les Ateliers de l'Établissement de détention de Québec

© Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte

ISBN : 978-2-980-7573-6-5
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2013
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Canada, 2013 Juin 2013

Présentation de l'auteur

Jean Claude Bernheim, réputé criminologue, possède une maîtrise en biologie et une scolarité de doctorat en criminologie de l'Université de Montréal. Cet homme bien connu dans les milieux de la criminologie, des droits de l'Homme et de la justice pénale, a passé la majeure partie de sa carrière à s'impliquer dans des dossiers relatifs aux droits des détenus et des personnes judiciarisées.

Professeur de criminologie à l'Université de Montréal, d'Ottawa, de Saint-Boniface, il est actuellement chargé de cours en criminologie à l'Université Laval.

Il a obtenu le ***Prix Ed McIsaac pour la promotion des droits de la personne dans le système correctionnel 2012***, décerné par l'Enquêteur correctionnel[1].

Jean Claude Bernheim a son actif près d'une centaine de conférences et communications diverses. Auteur d'une dizaine de livres, dont *Les assurances multirisques et le casier judiciaire,* Groupéditions, 2008, sert de référence à son allocution lors des présentations du projet *Impacts du casier judiciaire.*

Son dernier volume, *Les erreurs judiciaires : une réalité contemporaine incontournable*, Groupéditions, 2010, est une analyse du phénomène des erreurs judiciaires illustrée par un exemple concernant deux victimes québécoises.

Monsieur Bernheim a dirigé l'écriture du mémoire *Impacts du casier judiciaire : un fardeau à supporter collectivement* pour le Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte (CCCJA) en mars 2010, et a été retenu pour diriger la présente recherche, *Le casier judiciaire : Un obstacle surmontable en matière d'emploi, grâce à la collaboration des partenaires sociaux*.

Les membres du CCCJA ainsi que ceux de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), profitent de l'occasion pour souligner sa généreuse et précieuse collaboration à nos projets communs.

[1] http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20121211-fra.aspx

Table des matières

Introduction p.1

Chapitre 1 : Le casier judiciaire et son cadre législatif p.4

Historique du casier judiciaire p.5
Évolution du casier judiciaire p.6
La loi sur le casier judiciaire p.7
Changement de paradigme p.8
Conséquences inopportunes de la loi sur le casier judiciaire p.9

Chapitre 2 : Accès au casier judiciaire et suspension du casier judiciaire p.11
Accès au casier judiciaire p.13

Chapitre 3 : Discrimination et paramètre légaux p.17
Les dispositions des chartes p.18
Les formes de discrimination p.20
Le fardeau de la preuve p.23

Chapitre 4 : Le marché du travail, les entreprises et l'emploi p.26
Notre enquête p.28

Chapitre 5 : Les impacts économiques du casier judiciaire p.34
Les impacts économiques individuels p.35
Les impacts économiques collectifs p.37

Chapitre 6 : Ex-détenus / Intervenants p.40
Notre enquête p.40

Chapitre 7 : Recommandations p.44
Recommandation 1 p.46
Recommandation 2 p.46
Recommandation 3 p.46
Recommandation 4 p.47
Recommandation 5 p.47
Recommandation 6 p.47

Conclusion p.51

Bibliographie p.53

Annexe A p.72

Le casier judiciaire :

Un obstacle surmontable en matière d'emploi,

grâce à la collaboration des partenaires sociaux

Introduction

Comme le disait Francis Bacon (1561 – 1626) à la fin du 16e siècle, « la connaissance c'est le pouvoir »[2]. Plus tard, Beccaria (1738 – 1794) préconisera dans *Des délits et des peines* (1764), une justice publique, ce qui signifie une justice dont les décisions sont accessibles à tous. De ce principe découle la possibilité de connaître le statut judiciaire de tout un chacun.

Le fait de connaître l'existence du casier judiciaire d'une personne donne du pouvoir à ceux qui détiennent cette information. La question qui se pose est de savoir si cette connaissance et ce pouvoir sont légitimes et proportionnels à l'usage qui en est fait. Il faut se rappeler que la prescription de Beccaria se situe à une époque où l'accès à l'information et la circulation de l'information étaient tout autres que notre réalité actuelle à l'ère de la diffusion d'information de masse et des médias sociaux.

Il va sans dire qu'une justice publique doit toujours être la norme, mais la connaissance systématique du statut juridique de tout un chacun est-il acceptable? N'y a-t-il pas lieu de se demander s'il ne doit pas y avoir un équilibre entre l'accès à l'information et la vie privée? Est-ce qu'un accès illimité à l'information personnelle n'est pas contre-productif socialement?

Ce questionnement s'inscrit dans les changements technologiques que nous vivons depuis une ou deux décennies. Il faut comprendre que nous sommes passés de la transmission de l'information papier à l'information électronique. Ces nouvelles façons de faire accélèrent la rapidité de transmission de l'information tout en entrainant une diminution des frais d'accès, tout en élargissant le nombre de personnes pouvant avoir accès à l'information.

On peut penser que cet accès devient un enjeu commercial au détriment de la vie privée des individus et de la société. Les compagnies privées détentrices de ces informations ont beau dire qu'elles ont des politiques relatives au respect de la vie privée, mais le casier judiciaire étant une information publique, il est difficile de penser que ces informations ne seront pas exploitées au maximum afin de rentabiliser leurs investissements et répondre aux exigences des éventuels actionnaires.

Ceci sans tenir compte du fait que cette diffusion des casiers judiciaires pourrait donner lieu à des dénonciations dévastatrices, voire éventuellement à du chantage. Il ne faut pas oublier que la

---

[2] « Knowledge is power » (Bacon, 1597, dans Winn, 2004, p. 307). Comme le signale le site Internet Insight Business Conseil, « La connaissance c'est le profit »
http://www.insightbusinesssupport.com/indexfr.html.
Mais en fait la phrase complète est : " La Connaissance, c'est le Pouvoir. Mais la simple connaissance n'est pas un pouvoir, c'est une possibilité. L'Action, c'est le Pouvoir. Et sa plus forte manifestation est présente lorsqu'elle est dirigée par la Connaissance."
http://www.learning-expeditions-india.com/french/mission-statement/mission-statement.html

technologie favorise la diffusion d'information personnelle et la perte, sinon le vol d'éléments contenant ces informations, dont les conséquences sont, entre autres, les vols d'identité.

N'oublions pas que plus de quatre millions[3] d'adultes, au Canada, ont un casier judiciaire dont environ 800 000 au Québec. Si un « Wikileaks » décidait de diffuser cette information, on peut imaginer l'impact dramatique que cela pourrait avoir sur l'économie de la province et du pays.

Ultimement, un usage trop stigmatisant du casier judiciaire pourrait avoir un impact sur l'image de la Justice et la crédibilité de celle-ci. En effet, les citoyens sont de plus en plus conscients que sont criminalisés les comportements de personnes marginalisées (itinérants, par exemple), de personnes ayant des problèmes de santé mentale, sans que celles-ci n'aient mis en cause la sécurité publique, tandis que d'autres, qui mériteraient des sanctions judiciaires, sont souvent à l'abri de toute poursuite.

Comme le soulignaient Véronique Strimelle et Sylvie Frigon, en 2003, les études portant sur la question de l'emploi et les détenteurs d'un casier judiciaire sont toujours rares. Les choses n'ont pas beaucoup changé en 2013 que ce soit au Québec ou au Canada.

Il est important de distinguer les situations auxquelles nous faisons face. En effet, il y a deux principaux contextes : les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement et celles qui ont eu une peine moins sévère, cependant les deux types de condamnés se voient affublés d'un casier judiciaire. Nous devons souligner que les personnes qui ont un casier judiciaire n'ont pas nécessairement été condamnées à une peine d'emprisonnement, en fait, il s'agit d'une minorité. En 2006-2007, 34 % des condamnations correspondaient à une peine d'emprisonnement (Marth, 2008). Nous allons donc tenir compte de cette situation dans notre analyse.

Par exemple, il suffit de se référer au nombre de poursuites pour conduite avec facultés affaiblies devant les tribunaux qui représente le type d'infraction le plus fréquent, soit 12 % de l'ensemble des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, et 12,5 % au Québec[4]. Sachant que les groupes d'âge 20 à 24 ans et 25 à 34 ans ont les taux les plus élevés enregistrés, et que le taux diminue lentement à mesure que l'âge augmente, ce sont ces personnes qui seront les plus susceptibles d'être pénalisées en matière d'emploi. **Et on ne peut pas présumer que ces personnes sont toutes « inaptes » au travail.**

Dans cette recherche, nous présenterons la situation actuelle de l'usage fait par les employeurs de la vérification du casier judiciaire des candidats. Nous analyserons également les impacts de cette vérification sur les personnes judiciarisées elles-mêmes et sur la société. Nous terminerons en

[3] Ce chiffre de quatre millions de casiers judiciaires est tiré du site de la GRC http://www.rcmp-grc.gc.ca/cr-cj/index-fra.htm (consulté le 25 janvier 2013). Chouinard (2011) cite le même chiffre.

[4] Les cas de conduite avec facultés affaiblies déclarés par la police, au Canada, de 1986 à 2011 totalisent 2 671 205 dossiers (Perrault, 2013). Elles ne mènent pas toutes à une intervention des tribunaux criminels pour adultes, mais si l'on considère que la moitié seulement se conclut par une condamnation, cela veut dire plus ou moins 1 million de casiers judiciaires pour ce type d'infraction

proposant quelques recommandations pour faciliter l'intégration et le maintien en emploi des personnes judiciarisées, qui s'inscrivent en complémentarité de celles que nous avons proposées dans notre mémoire *Impacts du casier judiciaire « Un fardeau à supporter collectivement »*, déposé en mars 2010.

Chapitre 1

Le casier judiciaire et son cadre législatif

« Pour le délinquant éternellement poursuivi par le souvenir de cette condamnation qui lui ferme toutes les portes et le suit partout, dans quelque lieu qu'il soit, le casier judiciaire est devenu *une véritable peine*, pire que la peine principale, plus dure que la prison qu'il a subie et dont jamais il ne pourra s'affranchir. La peine véritable a eu un terme. Celle-là n'en aura jamais »
(Bérenger, 1890/1891, p. 1052).

Le terme clientèle judiciarisée se rapporte à toute personne qui possède un casier judiciaire. Un casier judiciaire est « … *une inscription dans un registre administré par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) dans lequel on conserve de l'information sur votre identification, vos accusations, condamnations, empreintes digitales, ADN, et autres. Cette inscription est faite après que vous ayez été trouvé coupable d'avoir commis une ou plusieurs infractions criminelles en contravention de lois telles que le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. »*[5] Ainsi, toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle possède un casier judiciaire. Posséder un casier judiciaire n'est pas synonyme d'une peine d'incarcération. Une personne peut avoir reçu une peine d'emprisonnement à purger dans la communauté ou une ordonnance de probation et elle aura un casier judiciaire. Au Canada, la GRC estime le nombre de personnes qui en possède un à 4 000 000, environ 14 % de la population adulte du pays[6]. Selon une estimation, le nombre de personnes avec un casier judiciaire au Québec, serait de 800 000[7]. Le casier judiciaire est donc une façon de connaître les crimes qui sont commis ainsi que leurs auteurs. Cette idée de classer les délits commis par une partie de la population n'est pas récente. En effet, dès le 19e siècle les autorités ont fait naître l'ancêtre du casier judiciaire tel qu'il est appliqué aujourd'hui.

La première forme de casier judiciaire a vu le jour en France en 1808 lorsque le *Code d'instruction criminelle* français a instauré les sommiers judiciaires *destinés à regrouper en un seul lieu les antécédents de tous les criminels, puis à diffuser ces informations pour permettre à la police et à la justice de connaître le passé de ceux qu'elle recherche et qu'elle juge* (Elek, 1988, p. 12). Si au départ, le casier judiciaire est instauré pour connaître *l'état de récidive* (Clerc,

[5] Définition tirée du site Internet Éducaloi www.educaloi.qc.ca.
[6] Bernheim, 2010, p.8.
[7] Idem, p.8.

1979, p.11), il est vite devenu un moyen de s'informer du passé judiciaire d'un individu, accessible et utile non plus seulement aux agents du système pénal, mais aussi à la communauté.

C'est justement le caractère public du casier judiciaire qui entraîne ces conséquences négatives. Pour comprendre son effet de stigmatisation, il faut comprendre sa nature même et l'association historique qui s'est établie entre le stigmate physique du déshonneur de l'ancien droit et le stigmate juridique que représente le casier judiciaire aujourd'hui.

Historique du casier judiciaire

On peut considérer que le casier judiciaire est devenu le prolongement d'une manière de punir. Les châtiments corporels ont été imposés jusqu'au 19e siècle, et ce, malgré l'évolution des mœurs. Parmi ces peines, nous retrouvons, entre autres, l'exposition publique qui *comprenait le carcan, le pilori, le cheval de bois, la promenade dans les rues et tout autre moyen de honte publique*. Ce type de peine a été appliqué dès 1633 à Québec (Boyer, 1966, p. 177). Un des objectifs de ces sanctions était de montrer au peuple les conséquences éventuelles de la perpétration d'un crime, mais aussi de signifier au peuple qui a été condamné, pourquoi il a été condamné et ainsi mettre au ban de la société ces condamnés.

Un autre procédé pour faire connaître une condamnation est la flétrissure ou la marque au fer. À titre de peine accessoire, elle est afflictive et infamante. Elle a pour objectif de désigner à vie ceux que l'on a condamnés et que l'on considère comme des délinquants. Ainsi, elle devient une mesure de sécurité sociale et un moyen d'identifier les récidivistes. Thomas More (1516), homme politique et humaniste anglais, suggère pour sa part que l'on mutile les criminels à l'oreille pour pouvoir les identifier en cas d'évasion ou de récidive.

Jusqu'au 17e siècle, la flétrissure est apposée sur le front ou la joue, par la suite on l'infligera sur l'épaule. En effet, en 1670, le roi de France ordonna que les marques de fleurs de lys soient inscrites sur l'épaule. Le pape, pour sa part, use des deux clefs de Saint-Pierre en sautoir. La flétrissure est imposée en Nouvelle-France pour les crimes graves seulement. Boyer (1966) a recensé vingt et une personnes condamnées à cette peine dont la première a été « fleurdelisée » en 1665. Le dernier criminel à être marqué d'une fleur de lys, le fut en 1758. Le gouvernement du Haut-Canada a aboli la flétrissure par un acte législatif en 1802, sauf pour les homicides involontaires. Au Bas-Canada, il a fallu attendre 1835 pour que cesse la pratique de brûler la paume de la main.

Les Britanniques ont également eu recours aux mutilations et aux flétrissures. Par un acte statutaire, le roi Henri VIII (1509 – 1547) ordonnait la perte du poing droit pour celui qui levait la main sur qui que ce soit dans la maison du roi. Le 18e siècle est l'époque où l'on instaure la coutume d'imposer la marque dans la paume de la main. Ainsi, il était possible de vérifier la récidive en demandant aux criminels de lever la main. La Grande-Bretagne abolit la flétrissure en

1829. En Belgique, la flétrissure a été maintenue dans les textes jusqu'en 1867, mais elle n'a plus été appliquée après 1849 (Kellens, 1991, p. 79).

Au cours du 18e siècle, l'individualisation de la peine prenant de l'importance, on a voulu mieux identifier la nature du crime en inscrivant une lettre ou des lettres appropriées. Lorsque l'épaule droite ne suffisait plus, on utilisait celle de gauche. Comme le dit Boyer (1966), les mutilations et les flétrissures sont des *peines qui, sans s'attaquer à la vie, affectaient le corps et l'honneur, les plus pernicieuses, parce qu'elles étaient un obstacle invincible à l'amendement ultérieur du coupable* (p. 164), même si la marque sur l'épaule rend possible une certaine confidentialité relative à la condamnation.

Le paradoxe entre la prévention par la flétrissure et l'obstacle qu'elle représente pour une réhabilitation ou une réinsertion sociale n'a pas échappé aux révolutionnaires français qui ont supprimé la marque au fer[8] dans le cadre du Code pénal de 1791. Toutefois, elle a été rétablie pour les forçats dans celui de 1810. Il a fallu attendre 1832 pour qu'elle soit définitivement abolie.

Évolution du casier judiciaire

Les sommiers judiciaires instaurés en France sont l'ancêtre du casier judiciaire. La lourdeur de son organisation rend difficiles l'accès et la diffusion de l'information. Ce n'est qu'en 1833 qu'est instaurée la mise sur fiches amovibles des condamnations des criminels classées par ordre alphabétique selon la méthode des *naturalistes, des bibliothécaires, des négociants, des gens d'affaires* (Bonneville (1844) **dans** Foucault (1975), p. 286). Dès 1841, Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), magistrat français, s'intéresse au sommier judiciaire. Il faudra attendre jusqu'au 5 novembre 1848, dans son discours à l'audience de la rentrée judiciaire du tribunal civil de Versailles, pour entendre son exposé relatif à l'organisation qu'il préconise du casier judiciaire[9] (Dupuis, 1957 et Elek, 1988). Son projet vise à ce que les fiches concernant chaque condamné soient remplies par la juridiction de condamnation puis envoyées au tribunal du lieu de naissance, pour une vérification d'identité. L'information recueillie contiendra également les mandats d'amener et d'arrêt, les décisions par contumace et toutes celles entraînant une incapacité civique. Ainsi, les autorités administratives tout comme les instances judiciaires et policières pourront avoir accès à une information utile et nécessaire pour juger de la moralité d'une personne ou de son état de récidive criminelle.

Dès 1850, le projet d'Arnould Bonneville trouve preneur en la personne du garde des Sceaux Rouher qui, le 6 novembre, signe une circulaire officialisant la création *au greffe de chaque tribunal un casier destiné aux renseignements judiciaires… ce casier sera destiné à recevoir et à*

---

8 *Le casier judiciaire est la succession de la marque au fer rouge* (Ancel, 1979, **dans** Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, 1982, p. 40).

9 Il présentera un rapport au ministre de la Justice, en décembre 1848, et publiera un opuscule, en 1849.

classer par ordre alphabétique des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement : tout jugement ou arrêt devenu définitif, rendu contre lui en matière correctionnelle; tout arrêt criminel rendu contre lui par la cour d'assises ou par les tribunaux militaires; toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet; tout jugement déclarant sa faillite s'il est négociant; toute réhabilitation qu'il aurait obtenue, soit comme condamné, soit comme failli… (Elek, 1988, p. 17). Il faut souligner que *pendant près d'un demi-siècle, ce casier judiciaire n'eut qu'une existence administrative résultant de simples circulaires. Il ne fut légalement réglementé que par la loi du 5 août 1899* (Soyer, 1972/1987, p. 161). Après ce premier précédent, d'autres pays vont suivre cet exemple dont la Belgique en 1853. On peut souligner que l'affichage des condamnations criminelles dans les lieux publics, mesure introduite dans le *Code pénal* français de 1810, avait pour conséquence de stigmatiser les condamnés. *Le Code pénal français en faisait à l'origine une peine accessoire de toutes les peines criminelles. L'ordonnance du 23 décembre 1958 en a fait une peine complémentaire facultative* (Schmelck et Picca, 1967, p. 116). Le nouveau *Code pénal* français confirme le maintien de cette peine complémentaire, ainsi *la juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public…* (Art. 131-35).

La Loi sur le casier judiciaire

Il faudra attendre 1970 pour que le Canada légifère en cette matière. La mise en dossier des renseignements criminels est une pratique courante des policiers,[10] et ce, bien avant l'adoption de la loi. Il semblerait que dès les années soixante, le dossier judiciaire et les pratiques l'entourant soient reconnus comme une source de discrimination à l'endroit des individus concernés. En effet, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle reconnaît que « *La divulgation du dossier criminel des délinquants met sérieusement leur réhabilitation en danger et, par là, risque d'annihiler le processus correctionnel* » (Ouimet et *ali*, 1969, p. 445). De plus, le Comité Ouimet met en évidence le fait qu'il est relativement facile d'obtenir des informations relatives aux condamnations criminelles et que *cette divulgation trop répandue peut inutilement causer du tort au délinquant* (p. 445). Le Comité recommande que *les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité* (délit) *soient invalidées automatiquement lorsque deux années se sont écoulées, sans nouvelle infraction, depuis l'expiration de la peine… ; qu'un casier judiciaire invalidé ne soit pas remit en usage, advenant une nouvelle condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, la nouvelle infraction devant être considérée comme un premier délit* (p. 447-448).

La *Loi sur le casier judiciaire* découle de la reconnaissance de ses effets stigmatisants. Contrairement à ce que le titre de la loi indique, il ne s'agit pas d'une loi régissant le casier

[10] Dans un rapport de septembre 2007, le Chef de la police de Toronto dévoile qu'il y a 140 000 accusations de portées devant les tribunaux, et que seulement 55 % d'entre elles donnent lieu à une condamnation, et qu'il est pratiquement impossible de détruire ces dossiers. Par conséquent, les empreintes digitales, les photographies et d'autres informations demeurent dans les bases de données.

judiciaire. En effet, son objet était le pardon, procédé par lequel l'individu peut faire « sceller » le contenu de son casier judiciaire. Elle régissait la procédure du pardon et les raisons pour lesquelles le pardon pouvait être révoqué. Notons simplement que la particularité de cette loi était de mettre l'accent sur le pardon dans le but d'éviter la stigmatisation dont sont l'objet les personnes judiciarisées même lorsqu'elles sont considérées comme réhabilitées.

Changement de paradigme

Le 13 mars 2012, le nouveau gouvernement du Canada a choisi d'abolir les termes « pardon ou réhabilitation » qui reflétaient la philosophie canadienne, afin de leur substituer la mesure administrative de la « suspension du casier judiciaire ». Cette mesure continue de mettre l'accent sur l'exclusion à perpétuité de la société du condamné. De plus, les délais d'attente pour déposer une demande de suspension du casier ont été considérablement augmentés.

Ainsi, la période d'attente pour la **présentation** d'une demande de suspension du casier a été allongée de trois (3) à cinq (5) ans pour toutes les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq (5) à dix (10) ans pour toutes les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation[11].

Une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est assortie d'une amende maximale de 2000 $ et d'un emprisonnement maximal de 6 mois (ou, exceptionnellement, il pourra atteindre 18 mois) ou l'une de ces deux peines. Parmi ces infractions on retrouve la participation à un attroupement illégal (comme les étudiants lors du printemps érable), les voies de fait simples, le vagabondage, la conduite avec les facultés affaiblies, le parjure, le fait de ne pas se présenter devant le tribunal lorsque cela est requis, celui de faire du tapage dans un endroit public, le fait de conduire un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques ou bien sur une planche de surf entre une heure après le coucher du soleil et son lever, les menaces, le vol d'objet dans une voiture, l'introduction par effraction, le vol d'aliments dans une épicerie. S'y trouve également le fait de dire la bonne aventure contre une contrepartie, la falsification d'un registre d'emploi, le congédiement d'un employé pour des raisons syndicales, le mauvais usage de coupons rabais par un marchand et le fait de dégrader une pièce de monnaie. À cette liste s'ajoutent des dizaines d'autres infractions qu'il serait fastidieux d'énumérer[12].

Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation sont les plus graves, on y retrouve, entre autres : le meurtre, l'homicide involontaire, les voies de fait graves et l'agression sexuelle armée. Les personnes condamnées à une sentence à vie (perpétuité) ne peuvent pas faire une demande de suspension du casier judiciaire.

---

[11] http://pbc-clcc.gc.ca/pardons/c23b-fra.shtml

[12] Il est à noter que certaines de ces infractions peuvent être soumises à une procédure par voie de mise en accusation.

De plus, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur le casier judiciaire*, il s'agit de « personnes condamnées pour des infractions d'ordre sexuel à l'égard de mineurs (sauf certaines exceptions), et les personnes condamnées pour *plus* de trois (3) infractions punissables par voie de mise en accusation, pour lesquelles elles ont eu à purger des peines d'emprisonnement de deux (2) ans ou plus, ne sont désormais pas admissibles à présenter une demande de suspension du casier »[13].

Conséquences inopportunes de la *Loi sur le casier judiciaire*

Nous nous attarderons brièvement sur les effets secondaires de la *Loi sur le casier judiciaire* parce que ces effets ont des impacts déterminants sur le plan politique et social. Les premières critiques relatives au casier judiciaire sont liées à l'absence de définition et à la façon dont ce dernier se construit : « *Ainsi, nonobstant son titre abrégé, la Loi sur le casier judiciaire ne définit même pas ces termes et ne traite que partiellement de ce qui paraît devoir être son objet. Elle ne contient pas, comme on serait porté à croire, un corps de dispositions réglementant la création, l'utilisation et la disparition du casier judiciaire, […]. Au surplus… cette loi est venue créer des problèmes additionnels d'interprétation quant à la notion de casier judiciaire* » (Frégeau, 1982 : p.28). Selon Frégeau (1982), les articles de la loi renforcent l'idée populaire que le casier judiciaire découle d'une infraction grave et non de simple contravention, alimentant par le fait même les préjugés défavorables envers les personnes condamnées. Ce renforcement des préjugés découlant du casier judiciaire pourrait être un effet recherché par la loi entrée en vigueur en 1992. En effet, selon Dumont (1995), la mauvaise réputation du contrevenant a permis d'instaurer la *Loi sur le casier judiciaire*. Si cette loi paraît de prime abord vouloir aider les personnes ayant un casier judiciaire, son premier objectif en est un *de légitimation de l'utilisation de renseignements personnels* (Dumont, 1995 : p.111). Grâce à une loi permettant « d'éliminer » les effets négatifs du casier judiciaire lorsque l'individu est réhabilité, il paraît moins grave d'accumuler des renseignements sur les criminels non réhabilités et de les divulguer. « *En effet, la Loi sur le casier judiciaire postule ou subsume le caractère stigmatisant de toutes les infractions fédérales puisque l'on peut se prévaloir du soi-disant pardon prévu dans la loi pour toutes les condamnations fédérales. On présuppose ainsi que toutes les condamnations fédérales portent atteinte à la réputation. La loi canadienne étend ainsi le domaine juridique de la stigmatisation sociale à un nombre beaucoup plus important de condamnés que ceux marqués au fer rouge à une époque révolue ou ceux trouvés coupables d'une "felony " en Common Law et affublés alors du stigmate physique ou public de la criminalité* » (Dumont, 1995, p. 114).

Cette analyse est maintenant d'autant plus d'actualité, que les notions de pardon et de réhabilitation ne font plus partie de la rhétorique de l'État canadien, ce qui a pour conséquence d'accentuer le préjugé d'exclusion, ce que déjà trop de personnes manifestent.

[13] http://pbc-clcc.gc.ca/pardons/c23b-fra.shtml

De plus, ce que constitue le casier judiciaire est un autre élément que la loi et les articles scientifiques ne nous permettent pas de circonscrire. Une chose est certaine, plusieurs fichiers rassemblent des informations sur les antécédents judiciaires autres que la condamnation, telles que les accusations, les arrestations, les libérations inconditionnelles ou sous conditions, les acquittements, les empreintes, les photos. Bref, toutes informations jugées pertinentes par les policiers. On peut donc dire que la *Loi sur le casier judiciaire* de 1970 est *une législation de première génération sur la constitution de banques de données à caractère personnel concernant une catégorie d'individus* (Dumont, 1995, p. 112). La loi de 2012 sur la « suspension du casier judiciaire » a augmenté les délais d'admissibilité à une demande de suspension selon le type de condamnation, mais a maintenu que l'information relative au casier judiciaire soit retirée de la banque principale de données pour l'isoler dans un autre fichier non admissible au grand public. Ainsi, la suspension du casier judiciaire ne demeure qu'un moyen pour rendre en partie inaccessible l'information relative aux condamnations. Elle n'est pas un rétablissement de l'honorabilité du condamné puisque celui-ci doit continuer d'admettre qu'il a subi une condamnation, mais il peut arguer du fait qu'il a obtenu une suspension du casier judiciaire. De plus, comme il s'agit d'une loi fédérale celle-ci n'a d'application qu'à ce niveau, par conséquent, les corps policiers provinciaux ne sont pas légalement tenus à la discrétion. Par contre, il est vrai qu'il existe des dispositions provinciales protégeant la réhabilitation administrative, mais la complexité du partage des pouvoirs entre les provinces et le fédéral ne rend pas les interprétations aussi claires qu'on pourrait l'espérer.

Il va sans dire qu'en prenant en considération le nombre de fichiers contenant de l'information sur les antécédents judiciaires d'un individu et les préjugés reliés au casier judiciaire, cet état de fait est un véritable obstacle à une réelle réhabilitation et à toutes tentatives de protéger les renseignements personnels, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

Nous appréhendons que l'abolition du concept de pardon au niveau de la philosophie politique canadienne ainsi que l'accent mis par le gouvernement fédéral sur l'exclusion sociale, en posant davantage de difficultés pour obtenir une suspension du casier judiciaire, ainsi que l'usage accru de la technologie, vont certainement rendre beaucoup plus difficile le développement et la mise en œuvre de mesures d'intégration sociale ainsi que l'accès au marché du travail pour les 4 millions de Canadiens qui ont un casier judiciaire.

Chapitre 2

Accès au casier judiciaire et suspension du casier judiciaire

> On avait pensé dès l'origine que le casier judiciaire devait participer de la même publicité que l'état civil, qu'il devait pouvoir être utilisé même par les particuliers dans leurs rapports entre eux. Sur sa simple demande motivée[14], toute personne pouvait se renseigner sur le passé judiciaire d'une autre, en réclamant un relevé intégral (dit bulletin n° 2) de tous les bulletins (dits n° 1) relatant les diverses condamnations de celle-ci. Cette publicité absolue du casier judiciaire eut les plus graves inconvénients pratiques (Charles Lyon-Caen, 1907, dans Le Poittevin, 1907, p. vii).

Les demandes, de plus en plus fréquentes d'accès au casier judiciaire, démontrent que cette information devient de plus en plus présente dans les décisions prises par les employeurs (Holzer, Raphael et Stoll, 2002). L'avancement de la technologie et d'Internet favorise l'accès à cette information, ainsi que sa diffusion. À tort ou à raison, on ne peut plus faire comme si cette information devrait être ou ne pas être accessible. Elle l'est.

Au Québec, on effectue la vérification systématique de la situation juridique des personnes désirant œuvrer dans différents secteurs, dont :

- L'investissement
- Le domaine bancaire
- Les domaines impliquant la supervision d'enfants
- Le gouvernement
- Les assurances
- L'enseignement et tous les postes dans un lieu d'enseignement ainsi qu'au sein d'une commission scolaire
- Le bénévolat auprès de personnes vulnérables ou impliquant de l'argent
- Le domaine hospitalier et les soins de santé
- La protection contre l'incendie
- Le domaine policier
- Le domaine juridique

[14] Le nombre des demandes des particuliers, en France, étaient de l'ordre de 40 000 en 1860, 158 000 en 1888 et de 214 000 en 1894 (Farcy, 1990, p.17).

- La massothérapie et autres services assimilés
- Le travail social
- La médecine dentaire
- La sécurité
- La physiothérapie et la chiropractie
- Les services correctionnels, maisons de transition et services de probation
- Les postes de caissière/caissier
- Les professions selon le Code des professions (44 professions et plus de 300,000 professionnels)
- Et d'autres…

Nous pouvons aisément constater qu'il ne s'agit pas d'un petit groupe de postes, mais d'une multitude d'emplois et de professions.

Lee (2011) a analysé les données étatsuniennes de 1990 à 2008 relatives à l'accès aux casiers judiciaires directement par l'Internet. Il conclut, quoiqu'avec prudence, que cet accès contribue à la récidive, particulièrement pour les crimes graves. Par conséquent, la divulgation du casier judiciaire n'a pas nécessairement un effet positif sur la sécurité du public.

Bushway, Nieuwbeerta et Blokland (2011) notent que les demandes d'accès au casier judiciaire sont de plus en plus systématiques. De plus, Drysdale, Bonanni et Shuttlewood (2010) nous informent que les départements de ressources humaines des États-Unis feraient ou feraient faire des vérifications d'un ordre ou d'un autre de 82 % des demandeurs d'emploi[15]. Au Canada, ce taux serait de 30 %, au Royaume-Uni de 5 % et en Europe de l'ordre de 1 %. Ces disparités s'expliqueraient d'abord par le fait que les compagnies spécialisées en vérification des antécédents d'un employé se sont développées aux États-Unis, et qu'elles n'ont pas encore pris pied en Europe. Il y a également le contexte judiciaire étatsunien qui favorise ce genre de mesure à des fins de protection contre les recours judiciaires. En effet, si un employé ayant un casier judiciaire devait être responsable d'un dommage envers un collègue ou un client, celui-ci pourrait entreprendre un recours contre l'employeur pour « négligence ». Finalement, les professionnels européens des ressources humaines ne seraient pas aussi sensibilisés aux bénéfices économiques que peuvent tirer les compagnies de la vérification des antécédents de leurs employés[16]. Selon les analystes étatsuniens, embaucher des personnes ayant un casier judiciaire peut représenter des risques en rapport avec les compétences et la possibilité de « crimes » commis à l'interne, ce qui mènent à des renvois.

Une autre étude étatsunienne démontre que la discrimination dont sont victimes les personnes qui ont un casier judiciaire, a des impacts qui vont au-delà du groupe des personnes judiciarisées. En effet, ces préjugés s'ajoutent à la discrimination qui frappe l'ensemble des communautés

[15] Il y aurait eu quelques 42 millions de vérification en 2008 (Bushway et al, 2011).

[16] Ces différences culturelles ne doivent pas cacher le fait que les façons de faire sont différentes mais vont dans le même sens. Au Royaume-Uni, c'est le *Criminal Records Bureau*, un organisme gouvernemental qui se charge des vérifications. Il en a effectué 19 millions en 2002. En Hollande, leur Bureau en a réalisé plus de 250 000, en 2005 (Bushway et al, 2011).

concernées. Par exemple, les Afro-américains sont parmi les plus susceptibles d'être judiciarisés, cet état de fait a des répercussions sur la discrimination dont sont victimes l'ensemble des communautés afro-étatsuniennes (Pager, 2003).

On peut penser que la même situation prévaut au Québec et au Canada, et que les Autochtones subissent le même genre de préjugés et de discrimination.

Accès au casier judiciaire au Canada

L'accès au casier judiciaire peut se faire de plusieurs façons :

Une de celles-ci est la consultation du « plumitif » qui regroupe toutes les informations judiciaires relatives aux causes concernant une personne, celui-ci étant accessible au grand public dans tous les palais de justice à travers le Canada. On peut consulter le plumitif en personne en se rendant dans un palais de justice, par téléphone en appelant au greffe criminel ou par Internet en utilisant la banque de données Azimut disponible sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Notons qu'il n'est pas obligatoire d'avoir l'autorisation de la personne concernée pour vérifier son inscription au plumitif, et qu'il suffit de posséder son nom et sa date de naissance pour effectuer cette recherche.

Une autre façon de faire est la vérification de la présence d'un casier judiciaire par les services de police municipaux, provinciaux ou la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Par contre, pour effectuer cette vérification, on doit avoir l'autorisation écrite (signature) de la personne concernée. Certains employeurs demandent aux candidats pour un emploi de se présenter eux-mêmes dans un poste de police afin de collecter l'information.

Une troisième méthode plus récente, et de plus en plus utilisée, est la démarche « technologique ». L'information circule alors via une demande effectuée à partir d'un ordinateur par l'intermédiaire de nombreuses compagnies qui se spécialisent dans la recherche d'informations personnelles, dont la présence de casiers judiciaires, avec l'aide d'Internet[17] et de plusieurs banques de données.

Citons, par exemple, le cas d'une entreprise majeure de vérification des antécédents judiciaires; BackCheck :

Sterling Infosystems est la société mère de BackCheck, dont la majorité des employés se trouvent en Inde. Il s'agit d'une division de Checkwell Decision Limited, une entreprise canadienne qui

[17]Pour obtenir de l'information sur les casiers judiciaires des pays suivants : États-Unis, Canada, Royaume-Uni et Australie consultez : http://www.criminal-info.com/criminalrecords/ . Il existe une compagnie similaire à BackCheck au Royaume-Uni, il s'agit de *Criminal Record Agency*. http://www.criminalrecordsagency.co.uk/Default.aspx

effectue des vérifications de casiers judiciaires pour divers clients à travers l'Amérique du Nord depuis 1977. Toutes les données de production de BackCheck sont conservées dans un Centre de données Internet (CDI) fourni par TELUS[18].

BackCheck s'est associée avec de nombreux services de police locaux, partout au Canada. Les renseignements transmis aux clients sont fournis, selon BackCheck, par une agence de police canadienne autorisée afin d'obtenir des vérifications de casiers judiciaires à partir du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Pour maximiser son efficacité, cette compagnie a conclu un partenariat avec Postes Canada, une société du gouvernement du Canada faut-il le rappeler, qui fonctionne de la façon suivante :

« **1.** Après avoir donné leur consentement en ligne, le candidat doit ensuite imprimer les formulaires et se rendre à une succursale Postes Canada locale pour la vérification d'identité.

2. Postes Canada témoigne du consentement de votre candidat, numérise ses pièces d'identité, et envoie le tout instantanément à BackCheck. (Une fois que nous les avons reçus, le système de Postes Canada supprime les documents de façon permanente.)

3. BackCheck effectue la vérification de casier judiciaire et envoie les résultats en toute sécurité sur votre compte protégé par mot de passe ».

Ce site Internet accessible à tous se présente comme le site le plus performant. Cette compagnie affirme avoir « effectué plus de 3 millions de vérifications de casiers judiciaires pour des entreprises, des organismes à but non lucratif et des individus à travers le Canada ». D'après Bonanni, Drusdale et Hugues (2006), en 2005, BackCheck a complété 126 124 vérifications de casier judiciaire sur un total de 142 946 candidatures à l'emploi auprès de 127 grandes entreprises canadiennes.

Parmi les clients mentionnés sur leur site Internet, il y a Scouts Canada, Boys and Girls Clubs, Special Olympics, Big Brothers Big Sisters Canada, YMCA/YWCA, Canadian Camping Associations, Alzheimer's Society, Habitat for Humanity, et Salvation Army[19] ainsi que des camps de vacances et des services de gardiennage d'enfants.

En plus de ces organismes, plusieurs entreprises citées sur le site Internet de Backcheck font affaire avec cette dernière pour procéder à des vérifications systématiques de tous leurs candidats, tels : Atlas Van Line, Loblaw, Telus, Bureau en gros, Xérox, Rona, Sears, Walmart, Home Dépôt, Brick, La Source, Rogers, Best Buy, Canadian Tire, Pepsi et d'autres.

---

[18] Toutes les citations relatives à BackCheck sont tirées de leur site. Pour plus d'information, consultez http://www.backcheck.net/fr/index.htm

[19] L'absence de noms francophones ne veut pas dire qu'il n'y a pas de compagnie faisant affaire au Québec qui s'adresse à BackCheck.

Notre questionnement est d'autant plus grand lorsque l'on découvre que « La GRC a appris que des incidents sont survenus récemment : des services de police diffusaient des renseignements sur les antécédents judiciaires tirés du système du CIPC[20], ce qui contrevient directement à la politique du CIPC, à la *Loi sur le casier judiciaire*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et à la Directive ministérielle sur la divulgation de renseignements sur les antécédents judiciaires. Un certain nombre de services diffusait des détails sur des condamnations, des remises en liberté ou des réhabilitations aux employeurs sans le consentement éclairé de l'employé éventuel et sans confirmer l'identité de la personne concernée en comparant les empreintes digitales. En novembre 2009, la GRC a réagi à ces communications en diffusant une directive à l'intention des utilisateurs du CIPC pour les aviser que certains organismes ne respectaient pas les politiques et les procédures établies relatives à l'utilisation du système. Cette mesure a été renforcée en août 2010 lorsque le ministre de la Sécurité publique (du Canada) a émis une directive afin de clarifier dans quelles conditions les renseignements sur les casiers judiciaires qui se trouvent dans le CIPC pouvaient être utilisés et communiqués » (Commissariat sur la protection de la vie privée du Canada, 2011, p. 4).

De plus, « Durant l'examen des procédures de suppression imposées par la *Loi sur le casier judiciaire* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, nous avons constaté que la GRC n'a pas encore enclenché un processus pour supprimer, dans les bases de données du système d'incidents et de rapports de police (SIRP), les dossiers liés aux condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Ces dossiers ne devraient plus être accessibles à partir du SIRP. Or, si l'on cherche le nom d'une personne réhabilitée dans le système, les détails sur sa condamnation peuvent apparaître » (Commissariat sur la protection de la vie privée du Canada, 2011, p. 13).

On peut également se questionner à propos du niveau de sécurité des sites Internet. En effet, il y a de plus en plus de personnes ou de groupes qui réussissent à franchir les barrières de sécurité de certains sites Internet. On peut penser à certains pirates informatiques qui ont franchi facilement les systèmes de sécurité de grandes banques américaines et même du F.B.I., ou à wikileaks qui a recueilli des câbles diplomatiques ultraconfidentiels pour ensuite les rediffuser sur sa propre page. Une compagnie comme Backcheck n'est certes pas infaillible au piratage informatique des informations confidentielles sur les personnes qu'elle conserve. Devons-nous craindre alors la possibilité de retrouver un jour ces informations confidentielles accessibles à tous sur le réseau Internet? Le gouvernement devrait créer un organisme indépendant qui aura la responsabilité de gérer ces informations qui peuvent avoir des impacts considérables sur la vie personnelle, sociale, professionnelle et familiale de millions de personnes.

Il faut noter qu'il y a d'autres groupes de personnes qui ont accès aux données relatives aux casiers judiciaires, comme les agents de probation ou de libération conditionnelle et il faut savoir que le Bureau d'assurance du Canada (BAC) a conclu un Protocole d'entente avec la GRC pour avoir accès au contenu du CIPC (Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 2011).

[20] Il est à noter qu'environ 25 % des services de police n'ont pas conclu de Protocole d'entente avec la GRC.

Compte tenu des lacunes actuelles et de la disponibilité des outils informatiques, il nous apparaît que le gouvernement devrait aisément pouvoir prendre la relève et gérer toute l'information relative au casier judiciaire en vertu de lois, règlements et normes à établir afin d'assurer non seulement la confidentialité, mais aussi un usage qui respecte la vie privée et l'intérêt individuel et collectif, y compris l'intérêt économique dans un contexte de crise financière mondiale. Une telle prise en charge devient d'autant plus nécessaire puisque les compagnies spécialisées « transmettent régulièrement des informations erronées » (State of New Jersey, 2013, p. 2).

L'accès au casier judiciaire étant de plus en plus facile par l'intermédiaire de l'Internet, la vérification systématique de tous les candidats à un poste de travail semble se développer et s'instaurer rapidement dans les pratiques d'embauche. Conséquemment, nous pouvons douter de la pertinence de ces vérifications et de l'évaluation du lien entre le délit et l'emploi, conformément à ce que dicte l'article 18.2 de *la Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Notre crainte réside alors en une amplification de la discrimination des personnes judiciarisées dans les processus de sélection des entreprises résultant en leur rejet automatique des listes de candidats.

D'autant plus, qu'en vertu des modifications législatives de 2009 à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les compagnies spécialisées ne peuvent que signifier si oui ou non, la personne vérifiée a répondu « correctement » à la question relative au casier judiciaire sur le formulaire d'embauche, puisque les employeurs doivent obtenir l'autorisation de l'employé ou du futur employé pour qu'une vérification du casier judiciaire puisse être effectuée. Ainsi, les compagnies vont signaler si la réponse à la question du casier judiciaire est « favorable » ou « défavorable », c'est-à-dire si la réponse concorde avec l'information qui a été transmise par la GRC.

Chapitre 3

Discrimination et paramètres légaux

> La protection de l'article 18.2 de la Charte ne vise que les cas où les antécédents judiciaires constituent la cause véritable de la mesure ou de la sanction contestée par le salarié. Cette protection contre la discrimination est complète s'il n'y a pas de lien objectif entre l'infraction et l'emploi occupé. Par contre, l'employeur bénéficie de la présomption absolue qu'il a le droit d'imposer une sanction si le salarié a commis une infraction ayant un lien avec son emploi s'il n'a pas obtenu un pardon.
> (*Apestéguy c Québec*, 2012, paragraphe 43)

Les personnes qualifiées de criminels ont été l'objet de discrimination depuis des décennies et des siècles. Dans l'historique du casier judiciaire, on constate que les pratiques de la flétrissure et du marquage au fer rouge étaient des moyens pour identifier les condamnés.

« Le passé est garant de l'avenir »; « Il n'y a pas de fumée sans feu »; « Qui vole un œuf vole un bœuf »; « Qui a bu boira »; (sont) autant d'aphorismes populaires enracinés dans notre inconscient collectif et qui dissimulent mal des stéréotypes et des préjugés tenaces » (Brunelle, 1995, p. 316).

Ainsi, depuis très longtemps les criminels sont considérés comme des pestiférés et ils subissent un opprobre général, par conséquent, de la discrimination et de l'exclusion. Évidemment, la concrétisation de cette discrimination se traduit, entre autres, par une exclusion du marché du travail (Hattem et al, 1982 et 1983). En France, pays où a été instauré le casier judiciaire en 1850, « au fil des débats parlementaires et des témoignages cités dans la commission du casier judiciaire de 1890-1891, il apparaît que beaucoup d'entreprises exigent la présentation du casier avant toute embauche » (Farcy, 1990, p. 18).

Avant de nous attarder spécifiquement à la discrimination reliée au casier judiciaire, il nous apparait nécessaire de définir ce qu'est la discrimination. Dans la célèbre cause *Andrews* de la Cour suprême du Canada[21], cette dernière mentionnait :

[21] Andrews, un sujet britannique résident permanent au Canada, ne pouvait être admis au Barreau de la Colombie-Britannique du seul fait qu'il n'avait pas la citoyenneté canadienne. La Cour suprême a estimé que cette restriction était discriminatoire envers l'ensemble des membres de la profession juridique, mais

« [...] la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe, des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement. »[22]

Ainsi, la discrimination est intimement liée à l'égalité, et se détermine par une analyse comparative avec l'ensemble des groupes composant la société. En effet, comment pouvons-nous affirmer que le traitement d'un individu est discriminatoire si ce n'est en le comparant au traitement accordé à un autre individu?

Les dispositions des Chartes

Pour protéger les individus contre la discrimination, le législateur a prévu certaines clauses dans la *Charte canadienne des droits de la personne* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

C'est le 28 juin 1976 que la Charte québécoise entrait en vigueur. À son article 10, elle stipule que :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

Lors de l'adoption de cette *Charte québécoise*, plusieurs ont espéré que cet article allait permettre une protection pour les personnes ayant un casier judiciaire. Malheureusement, « Pas une seule fois les juges québécois n'admettront que le refus d'un employeur de procéder à l'engagement d'une personne présentant des antécédents judiciaires est le fruit d'une distinction illicite reliée à sa "condition sociale" » (Brunelle, 1995, p. 319).

---

pourrait être acceptable en ce qui concerne les avocats de la Couronne et les avocats travaillant directement pour le gouvernement.

[22] *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 174; repris dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Industrielle Alliance* 2013.

Ainsi, le refus d'un employeur d'embaucher un individu détenant un casier judiciaire, ou le congédiement d'une personne ayant un casier judiciaire, sur la base de ce seul fait, n'est pas discriminatoire (Brunelle, 1995, p. 315 et 319). Au lieu d'interpréter cette clause de façon large et libérale, les juges l'ont plutôt définie de façon restrictive.

À défaut d'obtenir l'assentiment des tribunaux, la Commission des droits de la personne de l'époque, s'est tournée vers l'arène politique pour finalement obtenir, en 1983, l'ajout de l'article 18.2 qui stipule que :

« Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Enfin, on établit légalement la notion du lien entre le délit et l'emploi. C'est déjà un pas dans la bonne direction pour éviter la discrimination des personnes judiciarisées. Cependant, la faiblesse de cet énoncé réside dans sa subjectivité; il n'y aucune norme, aucune référence pour « justifier » un lien établi entre un délit et un emploi.

À la même époque, la confirmation du statut quasi constitutionnel de la Charte québécoise et de la nature fondamentale des droits ont modifié le point de vue des tribunaux, particulièrement de la Cour Suprême, et ont favorisé une interprétation large et libérale des droits[23]. Malheureusement, encore aujourd'hui les tribunaux refusent systématiquement de considérer le casier judiciaire comme un élément de la « condition sociale » (Brunelle, 2012)[24].

En 1982, c'est au tour de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'entrer en vigueur. À son article 15, elle établit que :

« (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

---

[23] *Ford* c. *Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 767.

[24] Le gouvernement du Québec a refusé de tenir compte de l'avis de la Commission des droits de la personne lors de l'adoption du Projet de loi N° 33 modifiant la *Loi sur les relations de travail*, confirmant la discrimination, inscrite à l'article 26, dont sont victimes les personnes ayant un casier judiciaire. Selon la Commission tel que libellé, l'article 26 ne respecte pas la lettre et l'esprit de l'article 18.2 de la Charte (CDPDJ, 2011).

Cet article de la *Charte canadienne* n'est malheureusement pas d'un recours vraiment utile, l'article 18.2 de la Charte québécoise étant la référence juridique au Québec sur lequel la Cour suprême se base pour soutenir ses décisions.

Même si la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (1985) établit à son article 3 les motifs de distinction illicite de la façon suivante : « Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, **l'état de personne graciée** ou la déficience. »

Et qu'en terme d'emploi, cette loi stipule à son article 7 que :

« Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de **distinction illicite**, le fait, par des moyens directs ou indirects :

a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;

b) de le défavoriser en cours d'emploi. »

Tout en ajoutant à son article 8 que :

« Constitue un acte discriminatoire, quand y sont exprimées ou suggérées des restrictions, conditions ou préférences fondées sur un motif de distinction illicite :

a) l'utilisation ou la diffusion d'un formulaire de demande d'emploi;

b) la publication d'une annonce ou la tenue d'une enquête, oralement ou par écrit, au sujet d'un emploi présent ou éventuel.

Encore une fois, il faut constater que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne permet pas d'obtenir une décision qui conclurait qu'il est interdit de discriminer une personne du fait qu'elle a un casier judiciaire. De plus, elle est rarement utilisée et peu connue comparativement aux Chartes canadienne et québécoise.

Les formes de discrimination

Trois formes de discrimination sont prohibées par les Chartes canadienne et québécoise : la discrimination directe, la discrimination indirecte ou par suite d'un effet préjudiciable, et la discrimination systémique. En ce qui a trait à la discrimination dans l'emploi, il s'agit davantage d'une discrimination systémique selon la définition adoptée par le Tribunal des droits de la personne :

« [...] la discrimination systémique [se définit] comme la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination.»[25]

En tenant compte de la mauvaise perception dont sont victimes les individus détenant un casier judiciaire, il n'est pas étonnant qu'une discrimination directe ou indirecte en soit la conséquence. À cause de ces préjugés, des personnes sont exclues, plus ou moins systématiquement d'un emploi, ce qui a un impact dévastateur dans leur vie, car, comme nous le savons tous, le travail est un aspect essentiel de la vie en société (Ville et Guérin-Pace, 2005).

Maintenant que nous avons examiné les définitions de discrimination et de discrimination systémique, nous pouvons nous interroger sur l'efficacité de l'article 18.2 de la *Charte québécoise* puisque son article 10 est inefficace pour protéger de la discrimination les personnes ayant un casier judiciaire. Est-ce que l'article 18.2 répond aux attentes, que théoriquement nous lui prêtons? Pour répondre à cette question, il faut analyser l'application de cet article par les tribunaux, et la jurisprudence qui en découle.

L'article 18.2 concerne directement les personnes détenant un casier judiciaire, défini dans les termes « déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle ». Ainsi, la *Charte québécoise* interdit de « congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi » l'employé présentant des antécédents judiciaires. Mais cette protection n'est pas absolue comme nous le révèle l'affaire *Therrien*[26]. En effet, la Cour suprême indique qu'en vertu de l'article 18.2, un employeur ne peut refuser d'embaucher une personne « du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon ». À contrario, si l'infraction en question est effectivement reliée à l'emploi, la Charte québécoise n'est d'aucun secours. La Cour suprême résume ainsi les 4 conditions essentielles pour l'application de cet article :

« L'application de cet article dépend de la mise en œuvre de quatre conditions essentielles : (1) un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité; (2) dans le cadre d'un emploi; (3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle; (4) si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si elle en a obtenu le pardon. »[27]

En vertu du 3e critère établi par la Cour suprême dans l'affaire *Therrien*, les tribunaux ont confirmé que l'article 18.2 protège les personnes trouvées coupables ou ayant plaidé coupables.

---

[25] *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain*, (par. 36); confirmé en appel : *Gaz métropolitain Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, (par. 47).

[26] L'affaire Therrien concerne la destitution du juge Richard Therrien pour le fait qu'il n'avait pas déclaré, au moment de son entrevue avec le Comité de sélection, qu'il avait un casier judiciaire.

[27] *Therrien* (Re), 2001, paragraphe 140.

Mais il semble que l'article 18.2 ne protège pas les personnes ayant été accusées et par la suite libérées ou innocentées des accusations portées contre elles.

De plus, selon les tribunaux, l'article 18.2 ne s'applique pas aux membres des ordres professionnels. Les tribunaux, encore une fois par une interprétation restrictive, excluent les « professions » du terme « cadre d'un emploi ». Or de nos jours, les professionnels représentent 356 399 personnes au Québec.[28] Ainsi, l'article 18.2 ne s'applique pas aux membres des 52 professions reconnues au Québec, soit des « emplois » souvent privilégiés et généralement bien rémunérés. Selon nous, être infirmier, urbaniste, acupuncteur, ingénieur, architecte, sage-femme ou agronome; c'est un travail, un métier, un emploi. Vouloir absolument chercher à différencier une profession d'un emploi comme professeur, plombier, électricien, informaticien, est un exercice intellectuel qui dénote un élitisme discriminant et fait abstraction du principal objectif d'un instrument constitutionnel ou quasi constitutionnel comme une Charte : soit protéger **tous** les individus contre des abus incompatibles avec une société démocratique.

En regard de cet article, si une personne estime avoir été lésée ou discriminée, elle peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

Voici une présentation de la situation des dossiers ouverts à la CDPDJ entre 2009 et 2012, relatifs à l'article 18.2 :

Années	Secteur	Genre		Total
		Féminin	Masculin	
2009-12	Autre	0	1	1
	Finance, assurance et immobilier	0	4	4
	Industrie	2	10	12
	Organisme gouvernemental et public	0	8	8
	Secteur commercial	1	15	16
	Service	4	40	44
	Transport, communication et gaz	0	4	4
	Total	7	82	89

[28] Office des professions Québec (2012).

L'ensemble des dossiers ouverts par la CDPDJ du Québec montre que les femmes constituent moins de 8 % de l'ensemble des plaintes alors qu'elles représentent plus ou moins 20 % du nombre de casiers judiciaires. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que les infractions pour lesquelles les femmes ont des casiers judiciaires sont moins graves globalement parlant et il peut être possible que les employeurs auxquels les femmes s'adressent, ne vérifient pas aussi systématiquement la présence du casier judiciaire. À titre d'hypothèse, il faudrait peut-être tenir compte des politiques, et parfois des subventions en matière de discrimination positive, qui pourraient avoir comme effet l'embauche de femmes, même si elles ont des casiers judiciaires.

Les secteurs faisant l'objet du plus grand nombre de plaintes sont ceux du service, du commerce et finalement de l'industrie. Lors de l'analyse des réponses des employeurs à notre questionnaire, on remarque que lorsqu'ils répondent aux questions relatives à l'embauche de personnes ayant un casier judiciaire, certains se soucient de l'impact que la présence de telles personnes peut avoir sur leurs clientèles, surtout si la personne a commis un crime contre la personne. Ils ont peur de ternir l'image de leur entreprise.

Le fardeau de la preuve

Toute la question de la démonstration relative à la discrimination tient à l'obtention d'une preuve qu'il est très souvent difficile, sinon impossible, à obtenir. Comme dans tous les recours déposés à un tribunal, c'est le demandeur qui a le fardeau de prouver ses allégations. Ainsi, il faut clairement démontrer que la discrimination est vraiment basée sur le casier judiciaire, et qu'il n'y a pas d'autres raisons pouvant être invoquées pour justifier la décision qui a été prise. Les employeurs détiennent plus d'un argument pour justifier leur refus d'embaucher ou pour congédier, et ce, même si l'employé ou le candidat est hautement compétent pour le poste.

De nos jours, le nombre de causes de discrimination basé sur le casier judiciaire demeure significatif. La plupart de celles-ci se réfèrent à l'arrêt Maksteel[29], de la Cour suprême, qui a établi les principaux critères que les tribunaux doivent analyser en vertu de l'article 18.2 de la *Charte québécoise*. Malgré le recours à cette jurisprudence, les jugements demeurent spécifiques et variables d'une cause à l'autre, malgré des similitudes apparentes dans les dossiers.

Il appert de ces décisions que c'est le critère du « lien avec l'emploi » qui est primordial, malgré sa subjectivité. Car il est plus simple d'établir si une personne a été pénalisée dans le cadre de son emploi du seul fait d'avoir été condamnée à une infraction criminelle.

---

[29] *Québec (Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.* Cette affaire s'est conclue au détriment du plaignant, qui suite à une incarcération non lié avec son emploi, s'est vu congédié en raison de son absence (environ 2 semaines) du travail suite à ses vacances. La Cour estimant que l'incarcération rend la personne non disponible et, par conséquent, un employeur est justifié de congédier la personne concernée même si cette absence ne cause pas de préjudice à l'employeur. Selon les informations relatives aux décisions judiciaires se trouvant sur le site de CanLII, il est fait référence à cette jurisprudence dans 60 des décisions répertoriées à travers le Canada.

La *Loi sur le casier judiciaire* voulait reconnaître le côté stigmatisant d'une condamnation judiciaire comme nous le mentionnons dans le premier chapitre. Si la *Loi sur le casier judiciaire* génère des effets inopportuns, il faut conclure que la protection offerte par les Chartes, qui devraient protéger les individus contre cette discrimination, n'est pas suffisante. Le législateur devrait donc renforcer les dispositions existantes afin que l'on puisse les appliquer non seulement aux personnes condamnées, mais aussi aux personnes accusées et libérées ou acquittées. Cette consolidation devrait également s'appliquer aux membres des différents ordres professionnels. Cependant, depuis l'adoption de l'article 18.2, bien peu a été fait pour enrayer la discrimination envers les personnes ayant un casier judiciaire.

La discrimination envers les personnes ayant un casier judiciaire en matière d'emploi n'est plus à démontrer. D'ailleurs, la discrimination dont ces personnes sont victimes est cautionnée par les tribunaux[30].

Ainsi, la Cour du Québec a statué, en 2001, que « le refus systématique, par un assureur, d'accepter des propositions d'assurance dans les cas où le preneur ou son conjoint a des antécédents judiciaires est discriminatoire à l'égard des personnes qui sont dans cette situation... (mais) la Cour ne croit pas qu'il s'agit d'une atteinte à la sauvegarde de la dignité d'une telle personne, de son honneur et de sa réputation, contrairement à ce qu'a prétendu la partie demanderesse (l'assuré). »[31]

Nous avons là la confirmation que les lois telles qu'elles sont, à l'heure actuelle, ne peuvent pas renverser la tendance politique présente ainsi que les préjugés partagés par une proportion importante de la population.

Même si dans certains cas les recours entamés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec[32], sont favorables aux plaignants, il n'en demeure pas moins que la discrimination systémique reste la règle tacite et majoritaire devant les divers tribunaux, y compris les tribunaux administratifs.

Au Royaume-Uni, suite à un jugement récent de la Cour d'appel[33] du 29 janvier 2013, le gouvernement a décidé de ne pas divulguer les casiers judiciaires contenant seulement de vieilles infractions ou encore des infractions mineures, pour certains emplois. Il s'agit d'une mesure mise en place pour contrebalancer les effets néfastes du casier judiciaire. Nous nous permettons d'espérer que les gouvernements québécois et canadien s'inspireront de cet exemple. Nous

---

[30] La discrimination dont sont victimes les personnes ayant un casier judicaire peut être considérée comme une discrimination institutionnelle dans la mesure où l'État canadien et les provinces légifèrent en interdisant, sur une base systématique, l'accès à certains emplois pour toutes les personnes ayant un casier judiciaire.

[31] *Wagner c. I.N.G.*, 2001, p. 534.

[32] *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Magasins Wal-Mart*, 2003 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Industrielle Alliance*, 2013.

[33] [2013] EWCA Civ 25; [2013] WLR(D) 33.

reviendrons sur la manière dont sont gérés les casiers judiciaires au Royaume-Uni dans le chapitre présentant nos recommandations.

Chapitre 4

Le marché du travail, les entreprises et l'emploi

Les personnes trouvées coupables d'une infraction au *Code criminel* « n'ont pas été condamnées à être au chômage pour le reste de leur vie »
(Celier, 2011).

La plupart des études portant sur le casier judiciaire et l'emploi ont été menées à partir du point de vue des personnes qui ont un casier judiciaire. On y traite, entre autres, du lien entre le délit et l'emploi, ou plutôt l'absence d'emploi et le lien avec la récidive[34] (Crow, 2005; Kensey et Tournier, 2005; Skardhamar et Telle, 2009); du manque de formation générale et des carences relatives aux critères d'employabilité (Andrews, 1995); du travail en milieu carcéral (Gillis, Motiuk et Belcourt, 1998) et l'employabilité (Baader et Shea, 2007).

Les premiers chercheurs québécois ont approché directement des employeurs pour leur demander d'exprimer leur perception des personnes qui détiennent un casier judiciaire et leurs pratiques (Fortier, 1968; Beauchemin, 1980). C'est à ces recherches que nous allons nous intéresser plus particulièrement, puisqu'il a été démontré empiriquement depuis longtemps que le casier judiciaire a un impact sur l'employabilité. Holzer (1996) a établi que 65 % des employeurs refusent un emploi aux ex-détenus, et que de 30 à 40 % des employeurs ont vérifié le casier judiciaire des employés qu'ils ont engagés (dans Bushway, 2004). Dans son étude de 2007, Holzer obtient des résultats similaires[35].

Comme nous l'avons déjà souligné (Bernheim, 2010), une majorité d'employeurs dit rejeter plus ou moins systématiquement les demandeurs ayant un casier judiciaire[36]. Holzer, Raphael et Stoll (2002) ont clairement établi une telle pratique. En France, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en 1886, un député notait que « les grandes compagnies de chemin de fer, s'inspirant de

[34] Et particulièrement en ce qui concerne la récidive violente, le « taux de perpétration de nouvelles infractions de violence correspondait au quart de celui de ce second groupe » sans emploi (6% contre 21%) (Gillis et al, 1998, p. 30)

[35] Drysdale, Bonanni et Shuttlewood (2010) nous informent que les départements de ressources humaines des compagnies étatsuniennes feraient faire des vérifications par une compagnie spécialisée, d'un ordre ou d'un autre, de 82 % des demandeurs d'emploi. Au Canada, ce taux serait de 30 %, au Royaume-Uni de 5 % et en Europe de l'ordre de 1 %. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de mesures prises pour vérifier le casier judiciaire des demandeurs d'emploi, entre autres, par les Bureau des casiers judiciaires. Ceci peut aussi se faire par l'intermédiaire d'une demande orale ou par une demande de « casier judiciaire » qui sera effectuée par celui ou celle qui postule l'emploi.

[36] Ce qui permet de soutenir que les personnes qui n'ont pas eu une peine d'emprisonnement sont aussi victime de discrimination à l'emploi, probablement à un degré moindre que celles qui ont été emprisonnées, mais il n'y a pas d'étude comparatives à ce sujet (Metcalf, Anderson et Rolfe, 2001).

la police, ferment leurs ateliers à qui n'apporte pas son casier judiciaire; de telle sorte que la grande industrie englobant les ouvriers non plus par dizaines de mille, mais par centaines de mille, il s'en suit que toutes les portes d'atelier sont fermées à celui qui a été condamné à 15 francs d'amende pour la moindre peccadille » (Delattre, 1886, dans Farcy, 1990, p. 18). Comme quoi cette façon de faire n'est pas récente.

Un organisme d'employabilité a effectué, il y a deux ans, une analyse des offres d'emploi qui apparaissaient sur le guichet emploi d'un Centre Local d'Emploi. Il a alors constaté qu'environ 30 % des offres affichées provenaient d'entreprises de placement privé. Après vérification auprès de ces dernières, il fut découvert qu'une vérification systématique des antécédents judiciaires des candidats était effectuée avant que les candidatures ne soient référées à des employeurs. Les résultats de cette analyse confirment, sur le terrain, les conclusions des recherches que nous avons consultées.

Plusieurs employeurs estiment que le fait d'avoir un casier judiciaire signifie nécessairement que la personne sera moins productive et créera divers problèmes (Freeman, 2008), confirmant la prépondérance des préjugés.

Avant de présenter le point de vue des employeurs, nous allons établir quelques faits. D'abord, il semble que les employeurs font plus systématiquement des vérifications à propos du casier judiciaire depuis les actes terroristes de 2001 (Pager, 2003).

Cette culture dominante de la gestion du risque par l'enquête de sécurité est partie prenante de l'évolution de la nouvelle pénologie en ce sens que les décisions prises en regard du casier judiciaire ne prennent pas en compte la nature et la gravité du crime, ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis la condamnation (Feeley & Simon, 1992). Par conséquent, elles sont prises sans nuance aux facteurs circonstanciels et individuels qui définissent la présence d'antécédents judiciaires.

Holzer, Raphael et Stoll (2006) notent, qu'aux États-Unis, de plus en plus d'employeurs veulent mieux comprendre les risques que peuvent éventuellement présenter les personnes ayant un casier judiciaire, en tenant compte du type de délit commis. Dans le contexte de cette interrogation s'inscrit la prise en compte du temps écoulé depuis la condamnation.

Bushway, Nieuwbeerta et Blokland (2011) ont considéré *l'hypothèse de la rédemption* en analysant des décisions de tribunaux des États-Unis et du Royaume-Uni. De là, il a été démontré qu'en regard de la nature du délit et du temps passé depuis sa perpétration, le risque de comportements criminels des délinquants atteints le même niveau que la population en générale. Pour éventuellement confirmer cette hypothèse, les auteurs ont étudié les données hollandaises concernant des personnes condamnées en 1977 en les comparant avec un groupe contrôle dont les membres n'ont pas été condamnés. Ainsi, les jeunes condamnés (entre 12 et 26 ans)[37] mettent

[37] Dès 1833, André Michel Guerry (1802 – 1866) a mis en évidence que le phénomène du crime est sujet à certaines variations et que le facteur âge influence l'ampleur de la criminalité. Il a établi que les taux

environ dix ans avant de pouvoir être considérés comme ayant atteint un niveau de risque équivalent à celui de ceux qui n'ont pas été condamnés. Pour les personnes d'une tranche d'âges plus élevée au moment de leur condamnation, la période tampon est de deux à six ans. Évidemment, pour les multirécidivistes les délais sont beaucoup plus longs. Ces données sont d'autant plus importantes du fait qu'elles illustrent clairement l'importance de l'âge dans l'abandon de la carrière criminelle et donc, de l'importance des antécédents judiciaires d'un individu dans l'évaluation de son risque futur. Dans un même ordre d'idées, Kurlycheck et collègues (2006) ont effectué des recherches à partir de la cohorte de naissance des études de Wolfgang, Sellin et Figlio (1972). Il en ressort principalement que le risque demeure plus élevé dans les 7 premières années suivant l'antécédent judiciaire.

Sur la base des mêmes interrogations qui ont guidé ces chercheurs, Amirault et Lussier (2011) ont soulevé la question, mais cette fois, en abordant la légitimité d'un registre pour les délinquants sexuels en considérant que ces outils abordent le risque comme étant *statique* dans le temps et néglige les facteurs contextuels et développementaux qui peuvent l'influencer. Les résultats confirment de surcroit que la valeur prédictive d'un antécédent judiciaire entre 18 et 23 ans diminue et devient non significative avec l'âge.

Blumstein et Nakamura (2009) en viennent aussi à la conclusion que le risque de récidive diminue avec le temps, par conséquent les employeurs devraient être moins craintifs lorsque le casier judiciaire remonte à plusieurs années.

« Quant au lien entre réinsertion professionnelle et récidive, les rares recherches faites dans ce domaine confirment sans exception un risque moindre pour les sortants de prison qui sont insérés dans un emploi stable » (Baader et Shea, 2007, p.4; aussi Fahey, Roberts et Engel, 2006). Tripodi et al. (2009) ont fait une analyse de la récidive au Texas en regard de l'emploi. Ils ont constaté que les détenus libérés qui avaient un emploi et qui ont récidivé l'ont fait en moyenne 31,4 mois après leur libération. Ceux qui n'avaient pas d'emploi sont demeurés libres pour une période de 17,3 mois seulement, en moyenne.

Notre enquête

Notre enquête a pour but de mieux comprendre les points de vue des entreprises et des employeurs québécois. Pour atteindre les employeurs et leur assurer la confidentialité[38] de leurs réponses, nous avons approché quinze Chambres de commerce du Québec, réparties dans

---

maximum de criminalité, selon l'âge, s'établissent entre 15 et 25 ans, tant chez les filles que les garçons, ceux-ci ayant une propension au crime plus grande que les filles. Adolphe Lambert-Jacques Quetelet (1796 – 1874) avait observé le même phénomène (1831). Brennan et Dauvergne (2011) ont récemment établi que les taux de criminalité, au Canada, atteignent leur maximum à l'âge de 18 ans, et qu'ils diminuent de moitié avant 30 ans.

[38] Fortier (1968) a noté que certains employeurs ont refusé de répondre à son questionnaire par peur que leurs éventuelles réponses les mettent sur la sellette (p. 85).

l'ensemble de la province, incluant les centres urbains et les régions en périphérie. Nous les avons contactées par téléphone (quatre) et par courriels (onze). Une seule, située en région, a accepté avec enthousiasme de participer au projet. Grâce à cette collaboration, environ 700 personnes de 400 entreprises ont été rejointes. Il y a eu une relance deux semaines après le premier envoi. Des 400 entreprises, 70 ont été également relancées par un organisme communautaire spécialisé en emploi, de la région.

Nous avons également contacté 26 entreprises, dont la moitié a été choisie en fonction de leur importance et de leur visibilité publique dans les médias électroniques, les autres nous ayant été recommandées par divers contacts.

Finalement, 33 employeurs spécialisés dans la production de biens et matériaux ont été approchés et, entre autres, des compagnies minières intéressées par le « Plan Nord ».

Malheureusement, la participation de ces employeurs a été beaucoup moins importante que nous espérions[39]. Toutefois, nous nous attendions à ce manque de collaboration. Nous avons pu vérifier nos appréhensions lors de nos coups de téléphone aux employeurs, ceux-ci manifestaient une certaine méfiance. En effet, la question en jeu est délicate pour les employeurs en raison de leurs obligations légales. Ils n'osent pas exprimer leur façon de faire de crainte d'être mis en cause d'une manière ou d'une autre. Hypothétiquement, nous pouvons penser que ces entreprises n'osent pas divulguer publiquement leurs agissements, de crainte de représailles, et ce, à différents niveaux, que ce soit pour conserver leur image de marque ou éviter des fuites diverses qui pourraient nuire à leurs partenariats tant au Québec, au Canada qu'aux États-Unis. Ces employeurs veulent probablement maintenir un certain standard pour fidéliser leur clientèle, ils veulent aussi éviter, autant que possible, une sortie médiatique qui pourrait leur être préjudiciable.

Nous n'avons pas pris de contact avec des employeurs qui donnent des services à des personnes considérées comme vulnérables, en raison des dispositions législatives actuelles qui restreignent l'accès à ces emplois aux personnes ayant un casier judiciaire.

Malgré ces obstacles, nous avons reçu des réponses de la part de dix (10) employeurs, dont une du service administratif d'une ville ainsi que d'une compagnie minière qui mène des activités dans le Nord-du-Québec[40].

Les employeurs qui ont répondu au questionnaire[41] font majoritairement partie du secteur des

---

[39] Nous pouvons donc qualifier cette enquête d'exploratoire. Nous ne croyons pas nécessaire d'entreprendre une vaste étude pour vérifier des résultats déjà connus ici comme ailleurs. Nous pensons qu'il sera beaucoup plus utile d'approfondir les modalités d'application des différentes propositions que nous soumettons dans le chapitre 7.

[40] L'enquête de Hattem, Parent et Normandeau (1982) comptait 75 informateurs dont des intervenants dans des maisons de transition, des intervenants spécialisés en réinsertion, des ex-détenus et des employeurs. Davis (1980) a, recueilli 74 questionnaires d'employeurs, tandis que Beauchemin (1980) a dû se contenter de 39 répondants. Pour notre part, nous avons recueilli un total de 69 questionnaires : 41 ex-détenus, 10 employeurs, 17 intervenants et 1 questionnaire rejeté.

services (6), les autres proviennent du secteur manufacturier (2) et du secteur de la transformation des matières premières (2). Le nombre d'employés de ces employeurs varie entre 1 et 15 (3), entre 16 et 50 (4), entre 101 et 200 (2) et finalement entre 201 et 500 (1).

Deux entreprises font des affaires dans d'autres provinces (Nouveau-Brunswick, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique), et trois avec d'autres pays (Royaume-Uni, Chine et États-Unis).

Sept des dix entreprises s'enquièrent à propos d'un éventuel casier judiciaire auprès des postulants. Par contre, seulement trois parmi celles-ci font affaire avec une compagnie spécialisée dans la recherche d'informations. Une d'entre elles, qui ne faisait pas de recherche à propos du casier judiciaire avec une entreprise spécialisée, nous a fait part qu'après avoir pris connaissance de notre questionnaire, et avoir appris l'existence de telles compagnies, qu'elle a l'intention, à l'avenir, d'y recourir.

Pour ce qui est de la compétence et de la formation des personnes ayant un casier judiciaire, selon leurs expériences, il s'agit de cas par cas, il n'est pas possible de généraliser[42]. En effet, les employeurs précisent que les fonctions reliées aux emplois sont fort différentes d'un poste à l'autre, par conséquent les qualités requises sont variables. Ainsi, un candidat ayant un casier judiciaire doit être évalué selon leurs compétences qui peuvent être très variables d'une personne à l'autre.

L'appréciation de la situation des personnes judiciarisées est nuancée, et relativise les facteurs reliés à l'infraction, comme la gravité de celle-ci, la situation de la victime, le délai depuis la condamnation, la présence éventuelle de récidive. Rien de bien différent d'une évaluation raisonnable des choses.

Tous les entrepreneurs sont d'avis que toutes les décisions relatives à l'embauche d'une personne ayant un casier judiciaire, doivent être assumées soit par la direction générale ou la direction des ressources humaines.

En fait, la principale préoccupation des employeurs est le risque de récidive (7), ensuite vient les aspects touchants à l'image ou la réputation de l'entreprise (4), et finalement l'éventuelle sous qualification des postulants (2).

Aucune des entreprises ne s'oppose à ce que des personnes ayant un casier judiciaire puissent obtenir un emploi. Cette position de principe n'est pas surprenante, mais il faut la considérer à la lumière des suggestions que celles-ci proposent, et leur point de vue à l'effet que les entreprises n'ont aucune responsabilité dans la réinsertion des personnes ayant un casier judiciaire[43]. De plus, une partie des entreprises qui se disent prêtes à engager des personnes ayant un casier judiciaire,

---

[41] Le questionnaire que nous avons fait parvenir aux entreprises est largement inspiré de celui développé par l'organisme français L'Ilot (2011). Nous tenons à remercier le président, monsieur Jean Celier, qui nous a aimablement accordé la permission de l'utiliser.
[42] Fortier (1968) a fait des observations similaires.
[43] Fortier (1968) a noté le même point de vue chez plusieurs employeurs.

souvent celles qui nous ont semblé les plus ouvertes, n'ont encore jamais eu d'employés judiciarisés à leur service.

Selon les employeurs, il incombe aux organismes qui se spécialisent en réinsertion sociale d'assumer la responsabilité de faciliter le retour sur le marché du travail. Dans la mesure où des organismes spécialisés assurent un accompagnement auprès des personnes judiciarisées et coopèrent avec les employeurs, ceux-ci pourraient être incités à offrir des emplois à des personnes judiciarisées. Seulement que deux PME du secteur manufacturier et de la transformation ont mentionné que des incitatifs fiscaux pourraient les inciter à embaucher des personnes judiciarisées.

Si ces mesures étaient accessibles, les entreprises prendraient en considération le délit commis afin de s'assurer, entre autres, que celui-ci ne soit pas en lien avec l'emploi. Le pardon ou la suspension du casier judiciaire n'élimine pas systématiquement les doutes, même si le fait d'avoir purgé sa peine devrait être considéré comme avoir « payer sa dette à la société ». On peut constater que des employeurs ne respecteraient pas la Charte, sans que nous puissions déterminer si ces employeurs sont au courant de l'existence de l'article 18.2.

Fait très intéressant, une compagnie qui exporte aux États-Unis confirme des informations voulant que le *Custum-trade Partnership Against Terrorism* (C-TPAT[44]) **impose aux exportateurs canadiens et québécois une vérification systématique des employés afin de s'assurer que ceux-ci n'aient pas de casier judiciaire** (Bérubé, 2008)[45]. Gilles Duchesneau (s.d.), consultant, décrit le programme C-TPAT comme visant « à sécuriser, en partenariat avec les entreprises qui exportent vers les États-Unis, toute la chaîne de production des marchandises exportées contre de possibles intrusions d'organisations terroristes »[46]. Et parmi les objectifs à atteindre, il faut « uniformiser le processus applicable à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ». L'adhésion au C-TPAT permet, en théorie, une accélération du processus de passage à la frontière, évitant ainsi les coûts reliés à l'attente, et la mise en péril des produits périssables, s'il y a lieu.

Pour l'instant, il semblerait que ce ne soit pas encore la majorité des entreprises exportatrices qui

---

[44] Programme créé en novembre 2001, a été formalisé en 2006, et mis en œuvre en juin 2008. « Ce programme permet un dédouanement accéléré des importations pour les entreprises dont les installations, les processus et les chaînes d'approvisionnement sont certifiés par les services douaniers comme étant sécurisés contre le terrorisme » (Chow, 2006, p. 49). Nous n'avons pas connaissance que cette pratique ait donné lieu à des contestations, d'un ordre ou d'un autre.

[45] Un arbitre du travail de l'Ontario a accepté l'application de la nouvelle politique de vérification du casier judiciaire d'une compagnie qui a adhéré au programme C-TPAT : *Diageo Canada Inc. and C.A.W.-Canada, Local 2098 (Re)*. Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence au Québec qui permettrait l'application du C-TPAT en dépit de l'article 18.2.

[46] « Le transporteur routier transmet des renseignements détaillés sur ses opérations, ses partenaires dans la chaîne commerciale et les gens qu'il emploie. L'information est remise au *Department of Homeland Security* » (Lennox, vice-président, Commerce et sécurité, Alliance canadienne du camionnage, **dans** Sénat, 2007, p.2-49). Il va sans dire qu'une fois l'information transmise le Canada perd toute juridiction sur ces informations.

a adhéré au C-TPAT, essentiellement pour des raisons de coûts. En effet, les dépenses annuelles moyennes pour une entreprise québécoise exportant aux États-Unis sont de l'ordre de 50 000$; 10 000$ pour le matériel (caméra, etc.) et 40 000$ pour le personnel supplémentaire nécessaire à l'application des normes imposées (Lambert-Raccine et al, 2010)[47]. Il incombe aux entreprises de calculer s'il est avantageux pour elles de participer à ce programme. De plus, aucune contestation, ni jurisprudence, ne valide l'application légale du C-TPAT face à l'article 18.2 de la Charte québécoise, et nous nous questionnons sur le nombre d'emplois qui pourraient être « légalement » inaccessibles aux personnes judiciarisées du Québec.

Dans le contexte de nos démarches, nous avons appris de source sûre que dans divers domaines ou secteurs d'activités, l'enquête de certains employeurs quant aux antécédents judiciaires ne se limite pas qu'au candidat. En effet, des employeurs vérifient la présence de casier judiciaire ou le dépôt d'accusation concernant des membres de la famille proche, et parfois ceux de la famille élargie. On questionne le candidat à l'embauche sur ses fréquentations et on vérifie si ces derniers ont eu des démêlés avec la justice. L'enquêteur qui rencontre le futur employé le questionne également sur des gestes qu'il aurait pu poser et vérifie si ces derniers auraient pu entraîner une enquête policière voire une condamnation. On vérifie également le dossier de conduite. Ce type d'enquête s'effectue particulièrement pour des emplois gouvernementaux, particulièrement pour ceux qui exigent un haut niveau de sécurité. Il peut arriver qu'un candidat se voit refuser un emploi non pas par manque de compétences, mais parce qu'un membre de sa famille, parfois éloigné, a eu des démêlés judiciaires[48].

De l'analyse des réponses au questionnaire, il ressort que les employeurs sont nuancés face au casier judiciaire, et sont prêts, dans la mesure où ils sont accompagnés, à embaucher des personnes ayant un casier judiciaire si celles-ci sont encadrées par un organisme communautaire spécialisé[49]. Cette appréciation nuancée est similaire à celle déterminée par Holzer, Raphael et Stoll (2003), à Los Angeles. Cette ouverture est de bon augure et mérite d'être prise en considération dans les politiques gouvernementales visant le plein emploi et la réintégration des personnes.

Nous pouvons également penser que certains employeurs québécois manifestent une certaine ouverture face aux personnes ayant un casier judiciaire parce qu'un refus systématique pour tous les types d'emploi les empêcherait de combler certains postes qui ne requièrent pas une formation spécialisée. D'ailleurs, des employeurs étatsuniens ne rejettent pas automatiquement les personnes ayant un casier judiciaire dans des situations similaires (Holzer, Raphael et Stoll, 2002). Par contre, cette ouverture à embaucher les personnes judiciarisées pour des postes moins rémunérés compense-t-elle pour la discrimination non fondée, sinon systématique, remarquée dans d'autres

---

[47] « Les dirigeants d'entreprises de transport me disent qu'ils dépensent des centaines de milliers de dollars pour être certifiés C-TPAT. Ils parlent de clôtures, de zones terminales, de caméras et d'un porte-insigne pour leurs employés, des sceaux « haute sécurité » » (Lennox, vice-président, Commerce et sécurité, Alliance canadienne du camionnage, **dans** Sénat, 2007, p.2-49).

[48] Rien ne peut assurer que ces informations soient soumises à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

[49] Cette analyse correspond à celle de Fortier (1968).

domaines d’emplois mieux rémunérés et plus prometteurs ?

À ce jour, rien ne nous indique clairement que la discrimination à l’embauche des personnes judiciarisées, relatée dans les études passées, ne se soit estompée au fil des ans, ni que l’arrivée des systèmes de vérification électronique et des ententes sur le commerce, tels C-TPAT, vont améliorer la situation. Il ne faut pas négliger le fait que la réinsertion au travail des personnes judiciarisées favorise leur insertion dans la société en élargissant leur réseau social, en leur permettant une prise de responsabilité accrue et ultimement, en développant leur autonomie individuelle. En les empêchant de se trouver un emploi, pourrait-on dire que la société contrevient à leur réhabilitation sociale?

Chapitre 5

Les impacts économiques du casier judiciaire

Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société.
L'Honorable juge Dickson
Re Public Service Employee Relations Act, [1987]1 R.C.S. 313, p. 368

Dès le 19e siècle, Adolphe Quételet (1796 – 1874) et André Michel Guerry (1802 – 1866) ont montré les liens entre le phénomène du crime et les facteurs sociaux (âge, instruction, sexe, etc.), les facteurs géographiques (pays, régions) et climatiques (saisons) et plus particulièrement la condition économique dans laquelle se trouvent ceux qui commettent des crimes traditionnels (pauvres vs riches, donations aux institutions). Leur objectif était, entre autres, de fournir des données au gouvernement afin qu'il puisse prendre des décisions judicieuses pour la société à partir de constatations tirées des statistiques[50]. Leurs conclusions concernant l'âge, le sexe et l'instruction, par exemple, sont encore applicables aujourd'hui.

Plus tard, des tenants de l'École de Chicago, dont Robert Park (1864 – 1944) et Ernst Burgess (1886 – 1966), ainsi que Clifford Robe Shaw (1895 – 1957) et Henry Donald McKay (1899 – 1980) ont montré que la criminalité est en partie expliquée par les conditions socio-économiques des quartiers où elle se produit le plus fréquemment. Plusieurs études récentes de Statistiques Canada confirment cette observation (Charron, 2008a et 2008b ; Charron, 2009 ; Charron, Bédard et Aston, 2008 ; Fitzgerald, 2009 ; Fitzgerald, Wisener et Savoie, 2004 ; Savoie, 2008 ; Savoie, Bédard et Collins, 2006 ; Wallace, Bédard et Collins, 2008 ; Wallace, Wisener et Collins, 2006). Ainsi, il a été démontré, par exemple, que la criminalité dans les grandes villes du Canada (Montréal, Toronto, Winnipeg, Saskatoon, Régina, Edmonton, Vancouver, Halifax et Thunder Bay) varie considérablement entre l'est et l'ouest du pays où elle est plus élevée, et qu'elle est liée à l'âge et aux caractéristiques des quartiers dont : le revenu des ménages, le nombre de familles monoparentales, le nombre de personnes vivant seules, le nombre de célibataires, le taux de chômage, etc.

Sans poursuivre dans cette perspective, il est indispensable de reconnaître que le facteur économique, auquel le revenu est intimement lié, ne peut être exclu de l'analyse du phénomène

[50] Ces études méritent d'être visitées pour réaliser que nos préoccupations actuelles ont déjà été l'objet d'attentions sérieuses, et dont certaines conclusions sont encore pertinentes.

du crime. Il doit donc être pris en considération pour comprendre son expression, mais il peut également être pris comme facteur d'analyse sociologique.

Cet aspect économique peut être mesuré en regard des impacts sur les individus et sur l'ensemble de la société. Si l'on pousse plus loin notre intérêt, il faut ensuite prendre en compte les impacts sur les condamnés pris individuellement, et comme groupe sur l'ensemble de la société.

Il ne faut pas oublier que le casier judiciaire est une composante de la peine, de la punition, qui a des impacts souvent tout au long de la vie du condamné en raison de la stigmatisation et de la discrimination qui en découlent, qui ne sont jamais pris en considération lors du prononcé de la sentence. On y fait rarement référence dans les plaidoyers sur sentence, que ce soit ceux des procureurs de la couronne ou des avocats de la défense.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, les personnes judiciarisées sont victimes de discrimination dans l'emploi. Les employeurs ont tendance à marginaliser des individus qui peuvent être totalement réhabilités et avoir les compétences et connaissances requises pour un emploi spécifique. Mais le marché de l'emploi est beaucoup plus large, et considérant le nombre de personnes ayant un casier judiciaire et le fait que l'information circule de plus en plus librement, les conséquences du casier judiciaire touchent non seulement les individus judiciarisés, mais aussi toute la société. La marginalisation de ces individus prive le marché du travail d'une importante ressource en plus d'infliger à ces personnes une punition « sociale » supplémentaire à leur punition « judiciaire ».

Les impacts économiques individuels

À titre d'exemple d'impact immédiat au Québec, on peut noter toute la question des assurances multirisques, dont nous avons déjà traité antérieurement (Bernheim et al, 2008). En effet, les personnes qui ont un casier judiciaire, les membres de leur famille et toute autre personne vivant sous le même toit, peuvent rencontrer de graves difficultés pour obtenir une police d'assurance, ou éventuellement obtenir l'indemnité à laquelle ils ont droit suite à un sinistre[51]. Cette situation illustre comment les impacts individuels sont concrets. Et ces impacts ne sont pas seulement individuels ou familiaux, mais également sociaux puisqu'il peut en résulter un manque de revenu important, un appauvrissement certain et conduire potentiellement à une faillite. Toutes ces situations contribuent à une éventuelle prise en charge par l'État. Et ces impacts peuvent engendrer des répercussions sur la famille, lorsque celle-ci est présente.

Il faut également noter que l'incarcération a un impact sur la santé. Herman (2007) note que « Le

[51] Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Industrielle Alliance* 2013, cette grande difficulté à trouver un assureur est confirmée. Pour ce qui est de l'augmentation des primes, dans ce cas, elle est de 1 448,36 $ pour les assurances auto et habitation. On peut estimer que les frais ont doublé. Dans notre étude (Bernheim et al., 2008) nous avons constaté une augmentation de la prime de 30 % avec une couverture moitié plus basse (p. 67).

chômage est donc à l'origine d'une souffrance psychologique caractérisée et de comportements préjudiciables à la santé. Rien d'étonnant dès lors qu'il soit également un antécédent significatif de l'incidence accrue de symptômes physiologiques indicateurs de stress, de maladies physiques, de pensées suicidaires, voire de mortalité d'une manière générale. Diverses études longitudinales ont confirmé ce phénomène. » (p. 69).

Poursuivant son analyse, Herman (2007) aborde plus précisément « La détérioration de la santé mentale en fonction de la durée du chômage est, de fait, un des résultats parmi les plus puissants. Il n'y a donc pas d'adaptation de l'individu, sur le plan de sa santé mentale, à la privation d'emploi » (p. 80).

Il conclut « Que le chômage ait un effet délétère sur la santé, les données empiriques qui ont été recueillies à ce jour ne laissent planer aucun doute. La chose a été démontrée tant au niveau des variables psychologiques (anxiété, baisse de l'estime de soi…), physiques (troubles du sommeil, de la sphère gastro-intestinale…) que comportementales (consommation d'alcool, cigarettes…) » (p. 88). Par conséquent des coûts à assumer pour la collectivité ultimement.

Le casier judiciaire étant un obstacle à l'emploi, il contribue à alimenter le travail au noir. Malheureusement, il n'y a pas d'étude qui nous permette de mesurer l'ampleur du phénomène relié à cette situation spécifique. Souvent, c'est la seule voie qui s'offre à ces personnes qui veulent coûte que coûte travailler. De plus, ce travail au noir est rémunéré en dessous du salaire minimum (source : intervenants auprès de personnes en recherche d'emploi). L'inaccessibilité au travail amène ces personnes à recourir à l'aide sociale comme dernier recours.

Il faut souligner que les impacts socio-économiques sont bien différents, dans une certaine mesure, lorsque la personne condamnée est ou n'est pas assujettie à un emprisonnement. En effet, les personnes qui ne sont pas emprisonnées peuvent conserver leur emploi, si elles en ont, et leur résidence, tandis que celles qui sont emprisonnées, même avant procès, ne peuvent se présenter au travail et sont considérées comme ne remplissant pas leurs obligations, ce qui justifie que l'employeur peut les congédier. De plus, la perte de leur logement est accompagnée d'une perte importante de biens personnels.

Comme les études l'ont démontré, les personnes judiciarisées qui ont été emprisonnées ont beaucoup plus de difficultés à retrouver ou à trouver un emploi. La personne emprisonnée voit son *curriculum vitae* affecté. Il est parfois difficile de justifier cette période sans activité professionnelle ou éducative. « La nécessité de mentir sur son expérience carcérale, le besoin de masquer son ancienne identité auprès des nouveaux collègues et employeurs sont aussi des éléments qui rendent difficiles le retour dans la société et l'accès au marché du travail » (Strimelle et Frigon, 2007, p. 181).

Dans une étude publiée récemment, Dominguez Alvarez et Loureiro (2012) en viennent à la conclusion que les ex-détenus allemands perdent leur réseau social, et que l'impact d'une condamnation se répercute sur leurs possibilités d'intégration au marché du travail, et leurs

revenus qui sont inférieurs aux travailleurs qui n'ont pas de casier judiciaire, une confirmation de l'étude de Holzer (2007). Évidemment, cette constatation s'applique également au Québec.

Western (2002, et Western et al., 2001) fait une démonstration similaire et évalue de 10 à 20 %, dans certains cas jusqu'à 30 %, la baisse de revenus. Les effets seraient plus grands et dureraient plus longtemps pour les personnes plus jeunes. L'impact négatif entre le crime et le revenu est attribuable à la stigmatisation liée à des accusations criminelles. Un casier judiciaire peut laisser croire à l'employeur que la personne n'est pas digne de confiance. Les employeurs auront moins tendance à engager un ex-détenu que quelqu'un ayant des compétences semblables qui n'a jamais été incarcéré ou condamné. Cet impact est encore plus grand lorsque ce sont des postes de direction ou des emplois liés à une longue carrière. De plus, certaines accusations peuvent faire en sorte que l'individu ne soit plus employable pour certains emplois qui sont soit liés à la tâche, à la clientèle ou à la profession. De plus, plusieurs employeurs ne se montreront pas intéressés à investir sur le développement des compétences spécifiques d'employés ayant un casier judiciaire, ils se trouveront donc relégués à des postes moins élevés et moins stimulants. Ces études confirment ce qui a déjà été noté par plusieurs auteurs (Bernheim, 2010; Lee, 2011).

La discrimination, dont sont l'objet les personnes ayant un casier judiciaire est tributaire, en partie, de la facilité avec laquelle il est possible d'avoir accès à l'information (Bushway, 2004).

Dans une étude concernant des données hollandaises, Bushway, Nieuwbeerta et Blokland (2011) ont noté que le rejet systématique des candidats qui ont casier judiciaire peut avoir des impacts significatifs sur les emplois non qualifiés et, par conséquent, sur une éventuelle pénurie de main-d'œuvre pour ce type d'emplois. C'est pourquoi certains employeurs ne rejettent pas systématiquement les demandeurs d'emploi non qualifiés ayant un casier judiciaire (Holzer, Raphael et Stoll, 2002).

Les impacts économiques collectifs

Les études ont démontré que les détenus sans emploi présentent plus de risque de récidive que ceux qui ont réussi à en obtenir un (Fahey, Roberts et Engel, 2006; Baader et Shea, 2007; Tripodi et al., 2009; Council for Court Excellence, 2011; Chettiar et al., 2013). Cette analyse n'est pas récente; en France, lors d'un débat sur le casier judiciaire, M. Léveillé (1891) a synthétisé son point de vue devant la Société Générale des prisons en ces termes : « le casier fait des parias et les parias sont presque malgré eux les récidivistes de demain » (p. 736). En effet, l'emploi permet d'avoir des revenus qui assurent l'accès à un logis et une réponse aux besoins essentiels, mais plus important encore, l'emploi permet une reconstitution de l'estime de soi et de développer un réseau social positif, lequel peut aider à faire face aux difficultés rencontrées. Il ne faut pas négliger tous les aspects psychologiques et sociaux positifs qui accompagnent le fait d'être inséré au marché du travail.

Citant des chiffres officiels de 2011, de la région de la Rhénanie-du-Nord[52], en Allemagne, Gouverneur (2012) démontre que la récidive est nettement plus élevée pour les détenus sans emploi et plus particulièrement ceux qui n'ont pas de formation professionnelle. Ceux qui ont une formation professionnelle et un emploi récidivent deux fois moins que ceux qui sont sans emploi.

Comme les coûts d'emprisonnement pour un détenu dans les pénitenciers fédéraux sont de plus de 125 000$ par an, et dans les prisons provinciales au Québec de 60 000$ (Dauvergne, 2012), et qu'en 2010-2011, le budget des prisons du Québec était de l'ordre de 300 millions de $, on peut affirmer que chaque récidive à des conséquences économiques importantes pour les contribuables.

Watts et Smith Nightingale (1996) ont abordé les impacts économiques de l'incarcération sur les individus, les familles et les communautés. L'emprisonnement a des impacts sur la santé physique et mentale, sur le maintien des compétences de tout ordre sur le détenu. Il contribue également à la stigmatisation des enfants et des membres de la famille et peut les priver d'un revenu qu'éventuellement l'ensemble de la communauté financera par ses contributions à des mesures sociales, sans en tirer d'avantages à long terme. Leur analyse vise à soutenir qu'il faut mettre de l'avant des alternatives à l'incarcération parce que ces impacts économiques pourraient être minimisés et seraient bénéfiques pour les communautés, entre autres, en diminuant les activités illicites et en recourant aux potentiels que représentent les personnes judiciarisées. Sans chiffrer les coûts et les avantages économiques, ils plaident afin que toutes les dimensions du phénomène soient prises en compte.

De plus en plus d'économistes s'intéressent aux liens entre la criminalité et les impacts sociaux pour plusieurs raisons. Notons tout d'abord qu'il y a toujours une augmentation de la population carcérale dans le monde tel que démontré par Walmsley (2010). Ce dernier utilise des données colligées entre 1997 et 2007. Il est indéniable que l'augmentation de la population carcérale entraine inévitablement des coûts pour la société. Selon Entorf et Spengler (2002), les coûts pour la société sont difficiles à chiffrer. Ces coûts sont reliés à l'incarcération, l'administration des systèmes de justice, des coûts médicaux et autres. Selon ces auteurs, les coûts de la criminalité peuvent être d'environ 3 % à 7 % du Produit Intérieur Brut (PIB) dans des pays comme la France ou la Grande-Bretagne. Mais ces coûts correspondent aux impacts sur la productivité et ne tiennent pas compte des coûts sociaux, c'est-à-dire les répercussions indirectes sur les personnes et leurs familles. Holzer en 2009, démontre aussi que des coûts sociaux comme la stigmatisation dont peuvent être victimes les enfants et la famille, doivent être ajoutés.

En 2012, au Canada, le PIB était de l'ordre de 1 770 milliards de $ (JDN, 2012), au Québec il était d'environ 350 milliards (Vérificateur général du Québec, 2013). Par conséquent, les coûts de la criminalité se situeraient, pour le Québec, entre 10 et 20 milliards. Zhang (2010) évalue l'ensemble des coûts tangibles (dont la police, les tribunaux et les services correctionnels) et

[52] Kriminologischer Dienst des Landes Nordrhein-Westfalen, disponible sur le site http://www.mabis-net.de/

intangibles (comme la douleur et la souffrance) de la criminalité au Canada à 100 milliards de $. Comme l'ampleur de la criminalité est moins importante au Québec, par rapport aux provinces de l'ouest, notre estimation s'avère plausible.

Aux États-Unis, il y a 71 millions de casiers judiciaires (Blumstein et Nakamua, 2009) où ce sont quelque 800 types d'emplois qui sont légalement interdits aux personnes ayant un casier judiciaire, ou ayant été l'objet d'une arrestation et éventuellement d'une accusation dans certains États. Il semble que cette discrimination, visant les personnes ayant un casier judiciaire, a comme répercussion d'inciter les employeurs à également discriminer les groupes auxquels appartiennent ces personnes. À titre d'exemple, on peut citer la réalité des Afro-américains aux États-Unis. Cet amalgame vient du fait que les préjugés passent des individus à une collectivité et sont par conséquent renforcés (Holzer, Raphael et Stoll, 2002).

Schmitt et Warner (2010) ont estimé que 14 millions de personnes ayant un casier judiciaire, en âge de travailler, sont plus ou moins exclues du marché du travail aux États-Unis. Cette exclusion contribue à une baisse de 1,5 à 1,7 % du taux d'emploi. Compte tenu des impacts sur la consommation, des coûts imputés à l'État en soutien aux individus et aux familles, d'un ordre ou d'un autre, et sur l'ensemble de l'économie, les auteurs estiment une perte économique de l'ordre de 57 à 65 milliards de dollars pour les États-Unis. Comme il s'agit d'estimation et que les chiffres correspondants au Canada et au Québec sont moindres et tout aussi approximatifs, il serait périlleux de présenter une analyse comparative vraiment crédible.[53]

Cependant, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, on peut penser que l'exclusion du marché du travail ne serait-ce que d'un certain pourcentage des 4,1 millions de personnes judiciarisées au Canada, peut contribuer à un plus haut taux de chômage, de prestations d'aide sociale et de travail au noir. Conséquemment, à des coûts supplémentaires pour les contribuables du Québec et du reste du Canada. N'oublions pas qu'une personne, judiciarisée ou non, qui travaille, contribue à l'économie de l'État.

Les chiffres montrent clairement l'intérêt de l'ensemble de la société à trouver une solution à ce problème. Il s'agit d'un enjeu économique et social majeur.

[53] En note de bas de page, nous osons nous permettre une estimation que nous qualifions de plus qu'hasardeuse. Comme le Canada a environ 15 fois moins de personnes ayant un casier judiciaire, un PIB dix fois plus petit que celui des États-Unis (15 653 milliards) et une approche d'exclusion quand même moins extrême nous devrions diviser les pertes étatsuniennes par 200, ce qui nous donne le chiffre de 300 millions de $.

Chapitre 6

Ex-détenus / intervenants

« Il ne suffit pas, en effet, de frapper le coupable, il faut encore que le châtiment soit proportionné à la faute, c'est là une condition indispensable à toute bonne justice… »
(Bonneville de Marsangy, 1848, dans Sterlich, 1876, p. 3).

Après avoir examiné la situation relative aux employeurs, nous allons aborder la façon dont les ex-détenus en semi-liberté résidant dans une maison de transition et les intervenants qui évoluent dans ce milieu, perçoivent leurs rapports avec l'emploi.

Notre enquête

Nous avons reçu 31 réponses d'ex-détenus de sexe masculin et 10 de femmes ex-détenues, provenant de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke[54]. Les délits ayant mené à leur condamnation sont très variés, passant du vol et recel, à des accusations de trafic et allant jusqu'à l'homicide.

Lorsque nous nous penchons sur les réponses au questionnaire et analysons l'impact qu'a eu sur eux leur casier judiciaire, on constate que près de 20 % (8) des répondants ont conservé leur emploi à leur libération. Ces emplois relèvent tous de compétences d'ordre manuel. Deux des répondants, qui n'ont pas retrouvé leur emploi, expliquent leur congédiement par leur longue période d'absence à leur travail. On peut donc déduire, avec prudence considérant le nombre de répondants, qu'un fort pourcentage des personnes libérées de détention le sont sans emploi, et que celles-ci devront affronter les difficultés inhérentes à la recherche d'emploi avec un casier judiciaire.

Certains ont perdu leur emploi parce que leur coaccusé travaille chez le même employeur, ce qui est une situation qui n'est pas rare. Cette exclusion tient au fait que les ex-détenus en libération conditionnelle ont souvent une interdiction de contact avec des personnes judiciarisées. À l'occasion, une interdiction de se rendre sur les lieux de leur précédent emploi peut s'ajouter à

[54] Compte tenu du nombre de réponses, nous estimons que notre enquête doit être qualifiée d'exploratoire. L'enquête de Hattem, Parent et Normandeau (1982) comptait 75 informateurs dont des intervenants dans des maisons de transition, des intervenants spécialisés en réinsertion, des ex-détenus et des employeurs. Pour notre part, nous avons recueilli un total de 69 questionnaires dont 41 de personnes en maison de transition.

leurs conditions de libération, ce qui rend impossible le maintien ou le retour à leur ancien emploi.

Parmi les répondants, un est retraité, un est inapte à l'emploi et un autre est bénéficiaire de l'aide sociale. Puisque le facteur monétaire est moins présent pour eux étant donné qu'ils ont déjà une source de revenus assurée, ils semblent être moins concernés par les difficultés rencontrées par les personnes judiciarisées pour leur retour à l'emploi.

Les personnes ayant répondu que leur casier judiciaire avait eu un impact sur leur accès à l'emploi, nous confirment le fait que les grandes entreprises refusent de les embaucher. Les entreprises qu'elles ont citées correspondent pour plusieurs à celles qui ont admis publiquement faire affaire avec des compagnies qui enquêtent à propos du casier judiciaire (voir chapitre 2).

Seulement sept personnes interrogées (17 %) ont déclaré ne pas avoir éprouvé de problème au niveau de l'emploi. Parmi ces réponses, on retrouve celles des personnes ayant retrouvé leur ancien emploi. On peut donc facilement supposer que les impacts négatifs du casier judiciaire affectent la plupart des personnes judiciarisées dans leur recherche d'emploi.

En ce qui concerne la formation en milieu carcéral (prisons provinciales et pénitenciers fédéraux), près de la moitié des ex-détenus, hommes et femmes (19), dit avoir été bien préparée pour leur retour au travail. Malgré cela, plusieurs d'entre eux ont indiqué des aspects qu'ils aimeraient voir être améliorés ou encore suggèrent des programmes complémentaires qui pourraient bonifier cette formation.

Les trois quarts des personnes ayant rempli le questionnaire (31) ont déclaré que leur rapport à l'emploi a eu un impact négatif sur leur situation économique, sociale, familiale ou personnelle, et souvent une combinaison de ces facteurs. Ainsi, certains constataient que leur équilibre, notamment quant à leur santé psychologique, était affecté; que leur estime de soi avait diminué; que leur capacité d'adaptation dans la société était moins grande; que leur stress avait augmenté. On note que les effets varient d'une personne à l'autre. Cela doit tenir à leur personnalité et à leur expérience individuelle. Nous notons pour certains que leur rôle de pourvoyeur demeure important, et le fait d'avoir perdu leur emploi ou avoir de la difficulté à en trouver un les affectent considérablement, notamment en matière de stress et d'estime de soi.

En ce qui concerne les questions relatives aux assurances, nous n'avons rien appris que nous n'avions déjà mis en évidence (Bernheim, Cyr et Fournier, 2008). Il appert tout d'abord qu'une grande partie des répondants ne sont pas assurés et ne semblent pas sensibilisés sur l'importance de l'être. Pour ceux qui le sont, ils indiquent que certaines compagnies, suite à leur délit, ont mis fin à leur contrat et qu'ils ont dû en chercher une autre. Certains ont dû payer des primes supérieures. Les compagnies qui acceptent d'assurer les personnes judiciarisées sont peu nombreuses et le font à des conditions très strictes. Si une personne omet de mentionner qu'elle a un casier judiciaire, ou qu'une personne vivant sous son toit a un casier judiciaire (particulièrement le/la conjoint-e et les enfants), il est possible, si l'assureur l'apprend par la suite,

qu'il annule le contrat d'assurance ou encore refuse d'indemniser les victimes d'un sinistre. Maintenant, plusieurs assureurs demandent lors de l'ouverture d'un dossier, si le demandeur est ou a été judiciarisé, ou s'il fait usage de drogue. Ces demandes sont plus systématiques en matière d'assurance vie ou invalidité.

Nous avons également reçu les questionnaires de 17 intervenants travaillant dans des maisons de transitions à Montréal, à Québec, à Trois-Rivières ou à Sherbrooke. Nous avons rejeté un questionnaire compte tenu du fait que la personne n'avait pas suffisamment de connaissances relatives aux sujets soulevés.

C'est à l'unanimité que les intervenants ont noté que les personnes ayant eu une condamnation subissent des impacts au niveau de l'emploi. Leur compréhension de la situation leur permet de faire un lien étroit entre le délit commis et le type d'emploi qui leur est impossible d'obtenir, en particulier si le casier judiciaire présente un lien avec l'emploi. Évidemment, il y a les impacts légaux découlant d'une condamnation pour une infraction d'ordre sexuel, notamment les conditions inscrites à son ordonnance. Il y a aussi les interdictions découlant de législations spécifiques concernant l'embauche des fonctionnaires municipaux, provinciaux et fédéraux.

Nous constatons que souvent sont mises en cause des grandes entreprises nationales et internationales, des secteurs d'emploi comme le service à la clientèle, les systèmes de justice et de santé, par exemple. Les postes exigeant une accréditation sécuritaire ou dont les détenteurs sont en situation d'autorité ont été identifiés comme pratiquant une discrimination contre les personnes judiciarisées.

Pour ce qui est des impacts personnels, les intervenants confirment les propos des ex-détenus en précisant les aspects concrets sur lesquels ils interviennent pour les soutenir dans leur démarche de recherche d'emploi. Par conséquent, ils estiment pour 50 % d'entre eux, contrairement aux dires des ex-détenus, que leur préparation à l'emploi en détention n'est pas entièrement satisfaisante. On note notamment des besoins à la rédaction d'un curriculum vitae convenable et sur l'offre de programmes de formations plus diversifiés en détention.

De plus, nous remarquons à l'analyse des réponses de certains intervenants de maisons de transition, que les interventions relatives à la recherche d'emploi sont souvent offertes par des ressources externes spécialisées dans le développement de l'employabilité des personnes judiciarisées. Ces interventions se font en complémentarité de celles offertes en maison de transition et visent l'insertion et le maintien en emploi.

Compte tenu des propos des différents acteurs et des informations concernant l'accessibilité au casier judiciaire, il ressort que les grandes compagnies nationales et/ou internationales sont beaucoup plus réticentes à embaucher des personnes ayant un casier judiciaire. Selon les réponses des détenus et des intervenants, de même que celles de certains employeurs, des programmes devraient être ajustés aux besoins actuels et un partenariat avec certaines entreprises pourrait même être envisagé.

Il va sans dire qu'il faudrait effectuer une enquête beaucoup plus poussée auprès de personnes incarcérées, mais également auprès de personnes ayant un casier judiciaire n'ayant pas subi l'incarcération. Leur situation face au travail devrait être relativement différente, sinon très différente dans l'ensemble. Par contre, cette clientèle serait beaucoup plus difficile à rejoindre parce qu'elle n'est pas portée à se faire connaître spontanément.

Chapitre 7
Recommandations

> « La Cour rappelle que le droit à l'emploi et à la réinsertion dans le marché du travail des personnes condamnées sont des valeurs importantes dans notre société et qu'en matière d'emploi, les tribunaux doivent dénoncer avec vigueur les cas de discrimination fondés sur les antécédents judiciaires »
> (*Couet c. Bureau de la sécurité privée* 2013, paragraphe 78, p. 12)

L'importance de l'insertion par le travail comme moyen efficace de prévenir la récidive est déjà démontrée (Grenier et al, 1978). Malgré tout, le courant néolibéral remet actuellement en question « l'État social », les mesures d'aide sociale, les ressources d'aide aux personnes vulnérables, et plus particulièrement tout ce qui vise à soutenir les détenu-e-s et les ex-détenu-e-s. Le message vise à convaincre que ceux-ci doivent prendre en main leur situation et leur avenir, et s'en sortir par eux-mêmes (Otero et al, 2004).

La société actuelle est beaucoup plus préoccupée par le sentiment d'insécurité que par le passé. Le discours politique dominant met l'accent sur l'importance d'assurer la sécurité dans nos rues et dans nos communautés, sans jamais faire référence à la réalité de la situation. En effet, « Tout comme en 2004, la majorité des Canadiens (93 %) se sont dits satisfaits de leur sécurité personnelle en 2009 » et « À titre d'exemple, 90 % des Canadiens ont déclaré qu'ils se sentaient en sécurité lorsqu'ils marchaient seuls dans leur quartier pendant la nuit » (Perreault et Brennan, 2010, p. 20).

Il serait malhabile de faire comme si de rien n'était. Par conséquent, il faut considérer les risques éventuels que représente une personne ayant un casier judiciaire dans une perspective globale. Est-ce qu'une telle personne présente systématiquement plus de risque en matière d'emploi qu'une personne n'ayant pas de casier judiciaire? La réponse est loin d'être évidente compte tenu du fait qu'aucune recherche n'a été entreprise afin d'y répondre.

Selon Chassagnon et Chiappori (1997), on peut penser qu'une personne qui a un casier judiciaire est incitée à une plus grande prudence en matière d'assurance, pour éviter que sa condition soit connue par sa compagnie d'assurance, et pour éviter que sa famille, qui n'est pas au courant de son passé, en soit informée. Ce souci de discrétion devrait se manifester dans le cadre de l'emploi probablement.

Le Garrec (2004) montre que *l'évaluation de ce qui construit « le » risque dépend aussi des étiquetages et des préjugés attenants aux événements et aux individus* (p. 6/283). Seigneur (2004), pour sa part, ne parle pas seulement d'attitude ou de préjugés, mais également de phobie : « *La notion de phobie est éclairante pour comprendre comment se construisent les risques. Rappelons que la phobie est une crainte angoissante déclenchée par un objet ou une situation n'ayant pas eux-mêmes un caractère dangereux* » (p. 5).

La méconnaissance du public tant en ce qui concerne le système de justice pénale et criminelle que de l'état réel de la criminalité, associée à un discours alarmant contribuent à une telle phobie. L'attitude des employeurs face au casier judiciaire peut-elle être qualifiée de phobie? Nous croyons que oui, pour un certain nombre d'entre eux.

Il y a une autre réalité qu'il ne faut pas négliger, l'avenir du marché de l'emploi. En effet, selon les estimations d'Emploi-Québec (2012) il y aura 1,4 million d'emplois à combler d'ici 2021. Il est donc impérieux que le gouvernement du Québec prenne en considération toutes les avenues pour s'assurer que toutes les personnes en mesure de travailler puissent le faire.

Pour faire face à ces enjeux, il n'est pas inutile de regarder ce qui se fait ailleurs. En effet, les expériences et les pratiques développées dans un autre contexte peuvent nous permettre de concevoir des solutions originales et applicables dans la société québécoise.

En France, par exemple, pour faire face aux obstacles que rencontrent les personnes ayant un casier judiciaire et ayant purgé une peine d'emprisonnement, l'organisme communautaire L'Ilot a développé une stratégie pour favoriser l'implication d'employeurs, entre autres. Une des initiatives proposées est l'adhésion à une Charte de la réinsertion (voir annexe A). Le but de cette Charte étant de sensibiliser et d'impliquer activement les employeurs à l'intégration de personnes judiciarisées. Il ne faut pas oublier que la réaction des employeurs n'est pas vraiment différente de celle du citoyen moyen.

Pour contrecarrer les préjugés et les craintes des employeurs face aux personnes judiciarisées, ce qui entraînent des vérifications sans réserve et des rejets systématiques de ces personnes des listes de candidats à un emploi, il faut des mesures concrètes et pragmatiques.

Nous recommandons :

1. **Que le gouvernement du Québec instaure un débat public (commission de consultation) sur le casier judiciaire et ses impacts, résultant sur des propositions concrètes fondées sur des faits afin de réduire les effets négatifs du casier judiciaire;**

Les objectifs recherchés par ce débat pourraient comprendre :

- déterminer les mécanismes de filtrage du casier judiciaire;
- déterminer les instances qui pourraient avoir accès au casier judiciaire;
- déterminer les mécanismes de divulgation du casier judiciaire;
- déterminer le mode de financement du processus lorsqu'il ne concerne pas le système de justice pénale ou l'administration gouvernementale.

Il faut impliquer le ministère de la Justice, le ministère du Travail, le ministère de la Sécurité publique, la police, les employeurs, les syndicats, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les groupes communautaires spécialisés en emploi pour les personnes judiciarisées, les organismes communautaires voués à la défense des droits de la personne, les médias et les citoyens en général.

Il faut souligner que le rôle de l'État n'est pas à négliger dans les résultats visés par ce débat et que le tout doit s'inscrire dans une démarche pédagogique.

2. **Que l'on amende la Charte des droits et libertés du Canada afin d'y inclure, tout comme dans celle du Québec (article 18.2), un article interdisant la discrimination fondée sur le casier judiciaire sans une justification préalable basée sur le lien entre le délit et l'emploi.**

3. **Nous recommandons aussi que le gouvernement du Québec créé un organisme indépendant qui aura la responsabilité de gérer les demandes d'informations concernant les casiers judiciaires.**

Dans l'application de son mandat, l'organisme indépendant devra assurer l'équilibre entre les droits de la société, des personnes vulnérables, des personnes judiciarisées et des employeurs et établir des principes d'évaluation du lien entre les délits et les emplois. Cet organisme pourrait aussi s'assurer que les personnes libérées de leur accusation ou acquittées, qui peuvent se retrouver aussi dans certaines banques de données judiciaires, soient protégées contre la stigmatisation et la discrimination qu'une simple accusation peut causer. La Commission des

droits de la personne et des droits de la jeunesse, quant à elle, se verrait confier le mandat de surveillance de l'organisme indépendant.

4. **Que le gouvernement du Québec et du Canada vérifient si les ententes de sécurité telles le C-TPAT ou autres, sont légales et conformes aux Chartes des droits et libertés en vigueur;**

Ces ententes exigent le retrait systématique d'employés judiciarisés, sans spécifier de lien à éviter entre le délit et l'emploi; ce qui va à l'encontre de l'article 18.2 de la Charte québécoise.

5. **Nous recommandons que le gouvernement du Québec agisse afin que les personnes ayant un casier judiciaire, et leurs proches, cessent d'être discriminées en matière d'assurance si cette discrimination n'est pas fondée sur une étude actuarielle.**

Pour faciliter l'emploi de personnes ayant un casier judiciaire, le gouvernement du Québec devrait prendre les mesures afin que les compagnies d'assurances doivent démontrer, à partir d'études actuarielles, qu'une personne ayant un casier judiciaire présente plus de risque, si tel est le cas (Bernheim, Cyr et Fournier, 2008; Bernheim, 2010). Il est impérieux que les employeurs puissent s'assurer sans avoir de préjudice si, parmi leurs employés, il y a quelqu'un qui a un casier judiciaire (Council for Court Excellence, 2011).

6. **Que le gouvernement du Québec donne l'exemple en embauchant des personnes qui ont un casier judiciaire et en faisant savoir comment il entend définir le lien entre le délit et certains emplois.**

Par conséquent, la référence au casier judiciaire ne devrait être faite que pour les emplois « sensibles », c'est à dire qui mettent en cause la sécurité de l'État ou l'intégrité des obligations gouvernementales. Une liste préalable de ces postes devrait être dressée.

De plus, le gouvernement du Québec devrait énoncer publiquement, en association avec les organismes spécialisés en employabilité pour les personnes judiciarisées, les exemples et effets positifs ainsi que les progrès accomplis en cette matière.

Cette façon de procéder permettrait de faire de l'éducation auprès du public, mais aussi auprès des employeurs et contribuerait à mieux comprendre le processus d'embauche et les ressources auxquelles ils pourraient avoir accès contribuant ainsi à faire diminuer leurs éventuelles craintes. (Holzer, Raphael et Stoll, 2006).

L'application de ces six recommandations peut paraître ardue à leur première lecture, par contre, si on compare avec ce qui existe déjà dans certains pays, on peut prétendre à leur concrétisation. Au Royaume-Uni, par exemple, en vertu de *The Rehabilitation of Offenders Act* 1974 (ROA), le condamné dont la peine est inférieure à deux ans et demi d'emprisonnement est réputé avoir « payé sa dette à la société » après un délai préétabli sans récidive. Après cette période de réhabilitation, qui varie selon l'infraction et la sentence, la personne n'a pas à divulguer ou à admettre qu'elle a un casier judiciaire, sauf lorsqu'il s'agit de travailler avec des enfants ou des adultes vulnérables et dans certains cas spécifiés dans la loi. C'est le *Criminal Record Bureau* qui fait les distinctions appropriées.

Encore au Royaume-Uni, c'est une décision de la Cour d'appel, de 2009, qui a conduit à la nomination de Madame Sunita Mason pour examiner de quelle manière le casier judiciaire devrait être géré par les policiers en tenant compte de la protection du public, tout en évitant une stigmatisation indue des personnes ayant un casier judiciaire. Dans son premier rapport, Madame Mason (2010) recommande, entre autres, que les infractions mineures et les infractions datant d'un certain temps ne soient pas divulguées, et que soit mis sur pied un comité d'experts qui verra à soumettre au gouvernement de nouvelles règles législatives afin d'assurer la non-divulgation des infractions à exclure[55].

Dans son deuxième rapport, Mason (2011a) annonce qu'elle va mettre l'accent sur un réaménagement radical de la gestion des casiers judiciaires en se basant, entre autres, sur le sens commun et en assurant un équilibre entre les intérêts en jeu, tout en respectant les droits et libertés des personnes. Sa préoccupation étant toujours de voir à ce que les enfants et les personnes vulnérables soient protégés.

Dans son troisième rapport, Masson (2011b) suggère essentiellement des perspectives pratiques pour la constitution et la gestion du fichier central des casiers judiciaires. Dans la foulée des rapports Mason, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté le projet de *Protection of Freedoms Act* 2012 (c. 9) qui vise à réformer, entre autres, la gestion des casiers judiciaires.

Toujours au Royaume-Uni, le 29 janvier 2013, la Cour d'appel[56] a statué que la divulgation de certaines informations relatives au casier judiciaire viole l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'Homme* (Le droit au respect de la vie privée)[57]. En dépit du fait que le gouvernement soit en appel de cette décision, il propose la mise sur pied d'un processus afin de

---

[55] Il est à noter que le Comité indépendant qui a été mis sur pied par le gouvernement, présidé par madame Sunita Mason, n'avait pas encore réussi à s'entendre, en janvier 2013, sur les infractions à ne pas divulguer.

[56] *R on application of T, JB and AW v. Chief Constable of Greater Manchester, Secretary of State for the Home Department and Secretary of State for Justice*.

[57] **Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou a la protection des droits et libertés d'autrui.

filtrer les infractions qui ne pourront pas être divulguées. Mais ces mesures ne seront applicables qu'après que le Parlement ait adopté ces changements (UNLOCK, 2013).

Comme nous venons d'en démontrer quelques exemples, l'ampleur des conséquences de la discrimination et de la stigmatisation des personnes ayant un casier judiciaire, particulièrement au niveau de l'emploi, commence à susciter des réactions étatiques au Royaume-Uni, en Irlande du Nord, en France et aux États-Unis[58]. En premier lieu, il y a des analyses qui mènent à des propositions concrètes afin de restreindre l'accès au casier judiciaire et éventuellement réduire les infractions qui devraient être inscrites au casier judiciaire (Mason, 2011a et b; Mason, 2012; France, 2006; Council for Court Excellence, 2011; National Employment Law Project 2005).

Sans nécessairement demander des réformes législatives, une récente consultation menée par le gouvernement du Canada, en 2011, à propos du périmètre de sécurité avec les États-Unis, « plus de 1 000 particuliers et autres ont offert des commentaires. […] Certains ont demandé qu'on fasse preuve d'une plus grande indulgence envers ceux qui possèdent un casier judiciaire remontant à plusieurs années et qu'on accorde un plus grand nombre de pardons » (Canada, 2011, p. 4 et 31). Nous croyons donc qu'une certaine proportion de la population canadienne est sensible à la situation et est prête à envisager des changements notables.

Évidemment, les propositions qui émanent de ces différentes juridictions, qui visent à contrer les effets négatifs du casier judiciaire, sont formulées en fonction de leur contexte historique, économique, juridique et législatif. Par conséquent, il n'est pas toujours possible de transplanter directement ces propositions. En effet, il faut prendre en considération la situation qui prévaut et trouver des aménagements qui soient réalisables. Il faut par contre ne pas négliger que les analyses émanant des autres pays suggèrent souvent des changements d'orientation qui nécessitent une période de préalable d'information auprès du public. C'est d'ailleurs ce à quoi ont servi les rapports présentés au Royaume-Uni, (Mason, 2011a et b; Mason, 2012; Council for Court Excellence, 2011).

La première question qu'on doit se poser est la suivante : à qui le contenu du casier judiciaire doit-il être accessible? Pour répondre à cette question, il faut se rappeler qu'à l'origine, le casier judiciaire devait être un instrument d'information exclusif au système de justice pénale et de l'administration gouvernementale.

Aujourd'hui, il va sans dire que cet objectif de départ ne répond plus aux préoccupations sociales et politiques. Compte tenu de la nécessité de protéger les personnes vulnérables, il y a lieu de s'interroger sur la pratique à mettre de l'avant en fonction des réalités et des besoins réels de protection de la société.

---

[58] « Pas moins de 50 États, comtés ou villes ont adopté des lois, des règlements ou des politiques afin de lever les obstacles à l'emploi des personnes ayant un casier judiciaire auprès des employeurs privés comme publics » (State of New Jersey, 2013, p. 2). Il y a également de grandes compagnies qui ont pris des mesures allant dans le même sens comme : British Petroleum, Exxon Mobil, Microsoft, Procter & Gamble, Royal Dutch Shell, Staples, Starbucks, et Target.

De là, la deuxième question : quelles sont les infractions qui devraient apparaître dans le casier judiciaire? Est-il nécessaire d'inscrire au casier judiciaire toutes les infractions mineures? Si oui, est-il nécessaire que cette information soit utilisée à des fins de la protection de la société? (Council for Court Excellence, 2011).

La troisième question à laquelle il faut répondre : quelle doit être la durée de l'inscription de l'infraction dans le casier judiciaire? Près d'une vingtaine d'États des États-Unis ont légiféré pour restreindre les inscriptions au casier judiciaire (National Employment Law Project, 2011).

Finalement, si le casier judiciaire se veut un document d'information et de vérification pour assurer la protection des citoyens, comment en est-il devenu aujourd'hui, un instrument de discrimination sans réserve, surtout au niveau du travail qui représente un élément si important de la vie en société?

Conclusion

« Les casiers judiciaires constituent une pénalité qu'aucune
loi n'édicte »
(Theureau, 1892, p. 51).

Après avoir présenté et montré que le cadre législatif concernant le casier judiciaire est inapproprié pour prévenir une discrimination systématique, après avoir établi que l'accès au casier judiciaire est d'une simplicité déconcertante et que les coûts individuels et sociaux sont considérables, nous avons proposé deux grandes catégories de recommandations. Il y a des recommandations d'ordre « technique » qui feraient en sorte que la gestion des casiers judiciaires serait établie pour faciliter l'arrimage entre les personnes ayant un casier judiciaire et les employeurs, d'autres d'ordre législatif afin que les personnes ayant un casier judiciaire soient protégées contre une discrimination systématique. Pour ce faire, cela pourrait impliquer que le gouvernement du Québec intervienne auprès du gouvernement fédéral dans la perspective que la loi fédérale soit modifiée pour qu'elle soit réellement efficace.

Les mesures proposées pour contrer les discriminations et favoriser l'intégration des personnes ayant un casier judiciaire ne doivent pas être considérées comme exhaustives, au contraire. Il faut reconnaître que les interventions étatiques peuvent influencer les perceptions de la part du public en général et des employeurs en particulier, mais cela n'est pas suffisant. Il faut prendre conscience que d'autres aspects sont également à prendre en considération comme le développement d'un réseau social (Merotto, 2009).

Comme le casier judiciaire est la conséquence d'une décision législative, il est essentiel que le gouvernement du Québec tienne compte de ses capacités d'agir afin que l'inclusion sociale soit une priorité.

Pour que la discrimination envers les personnes ayant un casier judiciaire s'atténue, que le marché du travail prenne en compte toutes les personnes sans préjugé, il faut que la **volonté politique** se manifeste par des interventions concrètes.

Bibliographie[59]

Alvarez Rocio Dominguez et Maria L. Loureiro, 2012. Stigma, Ex-convict and Labour markets. *German Economic Review* 13(4);470-486,2012.

Amatrudo, Anthony (2009). *Criminology and Political Theory*. Los Angeles, London, Sage, 2009, ix + 165p.

Amirault, Joanna et Patrick Lussier (2011). Population heterogeneity, state dependence and sexual offender recidivism: The aging process and the lost predictive impact of prior criminal charges. *Journal of Criminal Justice*, 39;344-354,2011.

Andrews c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; 1989 CanLII 2 (CSC); 56 DLR (4th) 1; [1989] 2 WWR 289; 25 CCEL 255; 36 CRR 193; 10 CHRR 5719; 34 BCLR (2d) 273
http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii2/1989canlii2.pdf

Andrews, D. A. (1995). The psychology of criminal conduct and effective treatment, dans L. McGuire, ed., *What works: Reducing reoffending. Guidelines from research and practice.* West Sussex (England), John Wiley, 1995, p. 35-62.

Apestéguy c Québec (Sécurité publique) 2012 QCCRT 83 (CanLII)
http://www.canlii.org/fr/qc/qccrt/doc/2012/2012qccrt83/2012qccrt83.pdf

Assemblée nationale (2013). *Projet de loi no 27 Loi sur l'économie sociale*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, 7p.
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-40-1.html

Association des policières et policiers provinciaux du Québec c Sûreté du Québec, 2012 CanLII 53963 (QC SAT)
http://www.canlii.org/fr/qc/qcdag/doc/2012/2012canlii53963/2012canlii53963.pdf

Austin/Travis County Reentry Roundtable (2010). *Building Successful Strategies for Offender Reentry. Employment & Job Opportunities for People with Criminal Histories*.
http://reentryroundtable.net/wp-content/uploads/2012/01/ATCRRT_Employment-Issue-Paper_2011.pdf

Baader, Marc et Évelyne Shea (2007). « Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive? », Champ pénal, *Champ pénal* Champ Pénal / Penal Field, [En ligne], mis en ligne le 31 mai 2007. Page consulte le 8 juillet 2009. http://champpenal.revues.org/document684.html

Bacon, Francis (1597). *Meditationes Sacræ. De Hæresibus.* Traduction anglaise *Religious*

[59] Veuillez noter que les liens hypertextes ne sont pas toujours conservés par les auteurs.

Meditations, Of Heresies, 1597

Beccaria, Cesare (1764). *Dei delitti et delle pene . Des Délits et des peines*, traduction française par André Morellet(1766) avec notes de Diderot et commentaire de Voltaire, Milano, F. Sciardelli, 1988, 212p.; sans notes de Diderot et ni commentaire de Voltaire, préface de Casamayor, introduction de Jean-Pierre juillet, Paris, Flammarion Champs #53, 1979, 202p.; traduction de l'italien par E. Chaillan de Lisy d'après la 6° éd., revue, corrigée et augmentée de plusieurs chapitres par l'auteur auquel on a joint plusieurs pièces très intéressantes pour l'intelligence du texte. Paris, J. Fr. Bastien, 1773, xiv, 424, 93p.; Paris, Brière, 1822, xxxii + 423p.; Introduction et commentaire de Faustin Hélie, Paris, Guillaumin, 1856, lxxxix + 240p., réédité Paris, éd. d'Aujourd'hui, 1980, lxxxix + 240p.; traduction par Maurice Chevalier, introduction et notes de Franco Venturi, Genève, Droz, 1965, 82p.; préface de Robert Badinter, Paris, GF-Flammarion # 633, 1991, 187p.; nouvelle traduction française, introduction de Marc Ancel et Gaston Stefani. Paris, Cujas, 1966, xvii + 148p.

Beauchemin, Bernard (1980). *La personne libérée du pénitencier face au marché du travail*. Montréal, Université de Montréal, École de criminologie, mémoire de maîtrise, 1980, iii + 125p.

Benech, Caroline (2012). *Perspective de la réinsertion des détenus dans l'Union européenne*. Bruxelles, Pour la Solidarité, février 2012, 32p.
http://www.pourlasolidarite.eu/Perspective-de-la-reinsertion-des?lang=fr
http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/10._EconomieSociale_ReinsertionDetenusUE.pdf

Bérenger, René (1890). *Le casier judiciaire*. Discours prononcé par M. Bérenger, rapporteur du projet de loi relatif au casier judiciaire, dans la séance du 27 juin 1890. *Bulletin de la Société générale des prisons* 14;776-783,1890.

Bernheim, Jean Claude, avec la collaboration de Karine Cyr et Marie-Claue Fournier (2008). *Les assurances multirisques et le casier judiciaire*. Longueuil, Groupéditions, 2008, 160p.

Bernheim, Jean Claude (2010). *Impacts du casier judiciaire : un fardeau à supporter collectivement*. Préface de Robert Piché. Montréal, Comité consultatif clientèle judiciarisé adulte, 2010, xi + 52p.
http://www.asrsq.ca/fr/pdf/rec_mem_cas.pdf

Bérubé, Stéphanie (2008). Les Américains ont aussi peur de la tarte aux pommes. *La Presse* 2 avril 2008.
http://www.ccm-c-tpat.ca/tiki-read_article.php?articleId=3

Blumstein, Alfres et Kiminori Nakamura (2009). Redemption in the presence of widespread criminal background checks. *Criminology* 47(3);327-359, 2009.
http://www.search.org/files/pdf/Redemption_Blumstein_Nakamura_2009Criminology.pdf

Bonanni, Carole, Dean Drysdale, Andrea Hughes et Patrick Doyle (2006). Employee Background Verification: The Cross-Referencing Effect. *International Business & Economics Research Journal* 5(11); 2006.
http://backcheck.net/fr/whitepapers/analyse-croisee.htm (version française)

http://backcheck.net/whitepapers/cross-referencing.htm (version originale anglaise)
http://backcheck.co.uk/docs/Employee-Background-Verification.pdf (version originale anglaise en pdf)
http://journals.cluteonline.com/index.php/IBER/article/view/3519/3566 (version originale anglaise en pdf)

Bonneville de Marsangy, Arnould (1848). *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal, des renseignements judiciaires concernant chaque condamné, au triple point de vue de la répression des crimes et délits, de la pureté des listes électorales et du jury, et de la moralisation sociale*. Versailles, Dufaure, 1849.

Boyer, Raymond (1966). *Les crimes et les châtiments au Canada français*. Montréal, Le Cercle du livre de France, 1966, 542p.

Brunelle, Christian (1995). La Charte québécoise et les sanctions de l'employeur contre les auteurs d'actes criminels œuvrant en milieu éducatif. *Revue juridique Thémis* 29(2);315-376,1995.

Brunelle, Christian (2012). La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires : le principe de l'interprétation large sous les verrous ? *Revue de droit de l'Université Sherbrooke* 42;13-48,2012.

Burgat, Pierre-Marie et Emmanuel Certain (2013). *Enquête Employabilité et compétences :*

Gestion des compétences et développement de l'employabilité. Rapport de synthèse. Neuilly-sur-Seine, INSEP Consulting, 25 février 2013, 64p.
http://www.anact.fr/web/publications/NOTINMENU_affichage_document?p_thingIdToShow=200978

Bushway, Shawn D. (2004). Labor Market Effects of Permitting Employer Access to Criminal History Records. *Journal of Contemporary Criminal Justice* 20(3);276-291, 2004.
http://www.albany.edu/wwwres/facultyresearch/bushway_research/publications/Bushway2004.pdf

Bushway, Shawn D., Paul Nieuwbeerta et Arjan Blokland (2004). The predictive value of criminal background checks: do age and criminal history affect time to redemption? *Criminology* 49(1);27-60, 2001.
http://www.albany.edu/wwwres/facultyresearch/bushway_research/publications/Bushway_et_al_2011.pdf

Bushway, Shawn D. et Gary Sweeten (2007). Abolish lifetime bans for ex-felons. *Criminology and Public Policy* 6(4);697-706, 2007.
http://www.reentryaftercare.org/pdf/Bushway%20-%20Abolish%20Lifetime%20Bans%5B1%5D.pdf

Canada (2011). *Ce que nous ont dit les Canadiens : un rapport sur les consultations au sujet de*

la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique entre le Canada et les États-Unis. Ottawa, Affaires étrangères et Commerce international Canada, 2011, 51p.
http://plandaction.gc.ca/grfx/psec-scep/pdfs/bap_report-paf_rapport-fra-dec2011.pdf

Cellier, Jean (2011). Une importante question de société ? dans L'Ïlot (2011). *Sortir de prison, entrer dans l'emploi*. Actes du colloque. Non paginé.
http://www.institutmontaigne.org/medias/prison_actes_colloque.pdf
http://www.ilot.asso.fr/images/stories/pdf/CR.pdf?

Charron, Mathieu (2008a). *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Saskatoon*. Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 2008, 79p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2008012-fra.pdf

Charron, Mathieu (2008b). Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Thunder Bay, **dans** Josée Savoie, *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité : Edmonton, Halifax et Thunder Bay*. Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 2008, p. 49 à 73, et annexe 3, p. 153 à 180.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2008010-fra.pdf

Charron, Mathieu (2009). *Caractéristiques des quartiers et répartition des crimes déclarés par la police dans la ville de Toronto*. Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 2009, 56p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2009018-fra.pdf
http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2009/statcan/85-561-M/85-561-m2009018-fra.pdf

Charron, Mathieu, Frédéric Bédard et Cory Aston (2008). Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Edmonton, **dans** Josée Savoie, *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité : Edmonton, Halifax et Thunder Bay*. Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 2008, p. 12 à 30 et annexe 1, p. 93 à 123.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2008010-fra.pdf

Chassagnon, Arnold et Pierre-André Chiappori (1997). Insurance Under moral hazard and adverse selection : the case of pure competition. miméo, DELTA, 1997.
http://www.parisschoolofeconomics.com/chassagnon-arnold/acpac95.pdf

Chettiar, Inimai M. et al. (2013). *Comments of the Brennan Center for Justice on the Enforcement Guidance of the U.S. Equal Employment Opportunity Commissions, "Consideration of Arrest and Conviction Records in Employment Decisions Under Title VII of the Civil Rights Act"*. New York, New York University School of Law, Brennan Center for Justice, 17 janvier 2013, 12p.
http://www.brennancenter.org/sites/default/files/legacy/USCCR%20EEOC%20Guidance%20Comments.pdf

Chouinard, Éric (2011). Une empreinte durable. Le 100e anniversaire de l'identification dactyloscopique au Canada. *Gazette* (de la GRC) 73 (1);18-19, 2011.
http://www.rcmp-grc.gc.ca/gazette/vol73n1/vol73n1-fra.pdf

Chow, Garland (2006). *Enjeux liés aux normes du travail dans l'industrie canadienne interprovinciale du camionnage*. Analyse présentée à la Commission sur les normes du travail fédérales. Vancouver, Université de la Colombie-Britanique, 5 mars 2006, 23p. + vii + 226p.
http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/ntf/pdf/recherche04.pdf

Clément-Major, L. (2003) La discrimination à l'embauche : développements récents au Québec, dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, dans *Développements récents en droit du travail*, volume 190 Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 33 à 70.
http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/190/1118/index.html

Commissariat sur la protection de la vie privée du Canada (2011). *Vérification de certaines bases de données opérationnelles de la GRC*. Rapport final. Ottawa, Commissariat sur la protection de la vie privée, 2011, 22p.
http://www.priv.gc.ca/information/pub/ar-vr/ar-vr_rcmp_2011_f.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2011). Commentaires sur le Projet de loi no 33, loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction. Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2 novembre 2001, 16p.
http://www.cdpdj.qc.ca/publications/commentaires_PL_33_Placement_syndical.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Magasins Wal-Mart Canada inc., 2003 CanLII 24566 (QC TDP)
http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2003/2003canlii24566/2003canlii24566.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain inc., 2008 QCTDP 24; [2009] R.J.Q. 487; EYB 2008-147117 (T.D.P.Q.)
http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2008/2008qctdp24/2008qctdp24.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Industrielle Alliance, assurances auto et habitation inc. 2013 QCTDP 7
http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2013/2013qctdp7/2013qctdp7.pdf

Cosgrove, Faye, Maggie O'Neill et John Sargent (2011). *Can social enterprise reduce reoffending*? Durham, Durham University, School of Applied Social Sciences Research Briefing No.4, n.p. (8p.), 2011.
https://www.dur.ac.uk/resources/sass/research/briefings/ResearchBriefing4-Cansocialenterprisereducereoffending.pdf

Council for Court Excellence (2011). Unlocking Employment Opportunity for Previously Incarcerated Persons in the District of Columbia. Washington, Council for Court Excellence, 2001, 44p.
http://legaltimes.typepad.com/files/report-final.pdf

Convention Européenne des droits de l'Homme (1950/2010).

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/Convention_FRA.pdf

Couet c. Bureau de la sécurité privée 2013 QCTAQ 03493
http://www.bureausecuriteprivee.qc.ca/uploads/files/jurisprudence/couet-frederick-2013-qctaq-03493.pdf

Crow, Iain (2005). *Does work do the job* ? Safer Society autum 2005, p. 11-13.
http://www.nacro.org.uk/data/files/nacro-2008021314-22.pdf

Dauvergne, Mia (2012). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011. Ottawa, Statistique Canada, *Juristat* 11 octobre 2012, 28p.
http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715-fra.pdf

Davis, R. P. (1980). Employer stigmatization of ex-offenders and the pardon under the Criminal Record Act. *Canadian Journal of Criminology* 22;343-353, 1980.

Delevoye, Jean-Paul (2011). Pourquoi je soutiens ces colloques, dans L'Ïlot (2011). *Sortir de prison, entrer dans l'emploi*. Actes du colloque. Non paginé.
http://www.institutmontaigne.org/medias/prison_actes_colloque.pdf
http://www.ilot.asso.fr/images/stories/pdf/CR.pdf?

Diageo Canada Inc. and C.A.W.-Canada, Local 2098 (Re) (2010) O.L.A.A. No. 21; Labour Arbitration Cases 192 L.A.C. (4th) p. 71-89.
http://www.fasken.com/files/upload/Re-Diageo-Canada-CAW-Canada.pdf
http://allaboutinformation.ca/2010/02/28/case-report-aribtrator-affirms-background-check-program-based-on-soft-c-tpat-requirement/

Dominguez Alvarez, Rocio et Maria L. Loureiro (2012). Stigma, Ex-Convicts and Labour Markets. *German Economic Review* 13(4);470-486,2012.

Drysdale, Dean, Carole Bonanni et Phil Shuttlewood (2010). Return On Investment For Background Screening. *International Business & Economics Research Journal* 9(11);65-70,2010.
http://journals.cluteonline.com/index.php/IBER/article/view/31/29

Duchesneau, Gilles (s.d.). *Accréditation C-TPAT*.
http://www.gduchesneau.com/15ctpat.pdf

Dulude c. La Maison le Réverbère inc., 2009 QCCRT 0402
http://www.canlii.org/fr/qc/qccrt/doc/2009/2009qccrt402/2009qccrt402.pdf

Dumont, Hélène (1995). Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours? **dans** André Poupart (textes réunis par), *Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit – Journées Maximilien-Caron 1995*, Montréal, Thémis, 1996, p. 105-140.

Dupuis, Ingrid (2012). *La réinsertion des détenus. Quelles perspectives*? Bruxelles, Pour la Solidarité, janvier 2012, 24p.
http://www.pourlasolidarite.eu/La-reinsertion-des-detenus-Quelles?lang=fr

http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/WP_detenus-2.pdf

Dupuis, Max (1957). Préface, **dans** R. Caron, *Le casier judiciaire : manuel pratique*, Paris, Cujas, 1957, p. 7-8.

Elek, Christian (1988). *Le casier judiciaire*. Paris, PUF, Que sais-je no. 2419, 1988, 126p.

Emploi-Québec (2012). *Le marché du travail au Québec – Perspectives à long terme 2012-2021*. Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'analyse et de l'information sur le marché du travail d'Emploi-Québec, juin 2012, 43p.
http://emploiquebec.net/imt/perspectives.asp

Entorf, Horst et Hannes Spengler (2002). *Crime in Europe: Causes and Consequences*. Berlin, Springer, ix + 235p.

Fahey, Jennifer, Cheryl Roberts et Len Engel (2006). *Employment of Ex-Offenders: Employer Perspectives*. Crime & Justice Institute.
http://208.109.185.81/files/ex_offenders_employers_12-15-06.pdf

Fahey, Jennifer, Cheryl Roberts et Len Engel (2006). *Employment of Ex-Offenders : Employer perspectives.* Final report. Boston, Crime & Justice Institute, 31 octobre 2006, 34p. www.crjustice.org/cji/ex_offenders_employers_12-15-06.pdf
http://cjinstitute.org/node/50

Farcy, Jean-Claude (1990). *Le casier judiciaire au XIXe siècle*. *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine* 11;5-27,1990.
http://idhe.u-paris10.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHIER=1348818742351

Farrington, D.P., D. Jolliffe, R. Loeber, M. Stouthamer-Loeber et L.M. Kalb (2001). The concentration of offenders in families, and family criminality in the prediction of boys' delinquency '. *Journal of Adolescence* 24 (5);579–596, 2001.
http://dspace.ubvu.vu.nl/bitstream/handle/1871/18552/Farrington_Journal%20of%20Adolescence_24_2001_u.pdf;jsessionid=FE3C74F28A3A5C8476E743F3A59A5C34?sequence=2

Feeley Malcolm M. et Jonathan SIMON (1992) The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications. *Criminology*, 30(4);449-474,1992.
http://scholarship.law.berkeley.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1717&context=facpubs

Fitzgerald, Robin (2009). *Délinquance avec violence autodéclarée et influence des caractéristiques de l'école, du quartier et des élèves*. Ottawa, Statistique Canada, 2009, 23p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2009017-fra.pdf

Fitzgerald, Robin, Michael Wisener et Josée Savoie (2004). *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Winnipeg*. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2004, 63p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/2004004/4241536-fra.pdf
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2004004-fra.pdf

Ford c. *Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; 1988 CanLII 19 (CSC); 54 DLR (4th) 577; 36 CRR 1; 10 CHRR 5559
http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1988/1988canlii19/1988canlii19.pdf

Fortier, Jean-Claude (1968). *Le travail, les délinquants et l'opinion des employeurs de la ville de Québec quant à l'embauche des ex-détenus*. Québec, Université Laval, École de service social, mémoire de maîtrise, 1968, 213p. + annexes.

Foucault, Michel (1975). *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 1975, 318p.

France (2006). *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*. Paris, Conseil Économique et Social, rapport présenté par M. Donat Decisier, 2006, vii + 76 + 242p.
http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000250/0000.pdf

Freeman, (2008). Incarceration, criminal background checks, and employment in a low(er) crime society. *Criminology and Public Policy* 7(3);405-412,2008.

Frégeau, Serge (1982). De la notion juridique de casier judiciaire. (1982) 27 C.R. (3d) 26-55.

Frigon, Sylvie et Véronique Strimelle, avec la collaboration de Cynthia Renière (2003). *Insertion et maintien en emploi des femmes judiciarisées au Québec*. Étude réalisée pour le compte du Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte. Montréal, Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte, 2003, viii + 119p.
http://cccja.org/documents/insertion.pdf

Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2011 QCCA 1201 (CanLII); EYB 2011-192419
http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2011/2011qcca1201/2011qcca1201.pdf

Gazzola, Marta (2012). *La réinsertion des détenus en Italie*. Bruxelles, Pour la Solidarité, janvier 2012, 8p.
http://www.pourlasolidarite.eu/La-reinsertion-des-detenus-en?lang=fr
http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/9._EconomieSociale_ReinsertionDetenusItalie.pdf

GG c Québec (Éducation, loisir et sport), 2011 CanLII 31028 (QC TAQ)
http://www.canlii.org/fr/qc/qctaq/doc/2011/2011canlii31028/2011canlii31028.pdf

Gillis, Christa A., Larry L. Motiuk et Ray Belcourt (1998). *Participation au programme de travail en milieu carcéral (CORCAN) : emploi postlibératoire et récidive*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche, mars 1998, vi + 36p.
http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r69/r69_f.pdf

Giroux, Lise (2011). *Profil correctionnel 2007-2008 : La population correctionnelle du Québec*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.
http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/statistiques/services_correctionnels/2007-2008_population/profil_correctionnel_2007-2008.pdf

Goffman, Erving (1963). *Stigma: Notes on the Management of Spoiled Identity*. Ebglewood Cliffs (NJ), Prentice Hall, 1963, 147p.; *Stigmate*, traduit de l'anglais par Alain Kihm, Paris, Minuit, 1975, 175p.

Gouverneur, Miriam (2012). *L'insertion des détenus en Allemagne*. Bruxelles, Pour la Solidarité, janvier 2012, 26p.
http://www.pourlasolidarite.eu/L-insertion-des-detenus-en,11721?lang=fr
http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/7._EconomieSociale_ReinsertionDetenusAllemagne-3.pdf

Grenier, Claude, Louis Larocque, Jean-Guy Laverdière, Jean Maartel et Guylaine Martineau (1978). *Le délinquant face au marché du travail*. Québec, décembre 1978, 116p.

Grimaldi, Jessica (2013). *Prisoner social cooperatives: Overview of International Initiatives*. Kingston, Société John Howard du Canada, 31 janvier 2013, 30p. Inédit.

Groupe DBSF (2000). *Diagnostic en regard de l'employabilité de la clientèle judiciarisée adulte de la région de la Mauricie*. Montréal, Comité aviseur pour la clientèle judiciarisée adulte, novembre 2000, 115p.

Hattem, Tina, André Normandeau et Colette Parent (1982). Les conséquences dune condamnation pénale dans le domaine du travail. *Déviance et Société* 6 (3);311-326, 1982.
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1982_num_6_3_1767

Hattem, Tina, Colette Parent et André Normandeau (1982). *Les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau de l'emploi.* Montréal, Université de Montréal Cahier de l'École de criminologie No. 8, 1982, 155p.

Herman, Ginette (2007).Chômage et santé mentale : quels effets, quelles explications?, **dans** Ginette Herman (éditrice), *Travail, chômage et stigmatisation : Une analyse psychosociale*, Bruxelles, de Boeck, 2007, p. 65 à 97.

Holzer, Harry J. (2007). *Collateral Costs: The Effects of Incarceration on the Employment and Earnings of Young Workers*. Bonn, Institute for the Study of Labor (IZA), octobre 2007, 40p.
http://ftp.iza.org/dp3118.pdf
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1031709##

Holzer, H. J. (2009). Collateral Costs: The Effects of Incarceration on Employment and Earnings of Young Men, dans Steven Raphael and Michael A. Stoll (éditeurs), *Do Prisons Make Us Safer? The Benefits and Costs of the Prison Boom*. New York, Russel Sage Foundation, 2009, p. 239–266.

Holzer, Harry J., Steven Raphael et Michael A. Stoll (2002). *Perceived Criminality, Criminal Background Checks and the Racial Hiring Practices of Employers.* University of Wisconsin-

Madison, Institute for Research on Poverty, 29p. + Annexes. Aussi, *Journal of Law and Economics* 49(2);451-480, 2006.
http://www.reentrycoalition.ohio.gov/docs/Holzer,%20etal-PerceivedCriminality-oct2006.pdf

Holzer, Harry J., Steven Raphael et Michael A. Stoll (2003). *Employment Barriers Facing Ex-Offenders.* Urban Institute Reentry Roundtable, Employment Dimensions of Reentry: Understanding the Nexus between Prisoner Reentry and Work. New York, New York University Law School, May 19-20, 2003.
http://www.urban.org/UploadedPDF/410855_holzer.pdf

Holzer, Harry J., Steven Raphael et Michael A. Stoll (2003). *Employer demand for ex-offenders: Recent Evidence from Los Angeles*. Washington, Urban Institute, mars 2003, 25p. + annexes.
http://www.urban.org/UploadedPDF/410779_ExOffenders.pdf

JDN (2012). *Classement PIB : les pays les plus riches du monde*.
http://www.journaldunet.com/economie/magazine/classement-pib.shtml

Kellens, Georges (1991). *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales*. Liège, Faculté de droit de Liège, 1991, 311p.

Kensey Annie et Pierre-Victor Tournier (2005). *Sortants de prison : variabilité des risques de retour.* Paris, ministère de la Justice, Cahiers de démographie pénitentiaire, nº 17, mai 2005, 6p.
http://www.sante-prison.com/web/images/library/File/240305.pdf

Kolvin, I., F.J.W. Miller, M. Fleeting et P.A. Kolvin (1988). Social and Parenting Factors Affecting Criminal-Offence Rates. Findings from the Newcastle Thousand Family Study (1947-1980). *British Journal of Psychiatry* 152 (1); 80–90, 1988.

Kurlychek, Megan C., Robert Brame et Shawn Bushway (2006). Scarlet Letters and Recidivism: Does an Old Criminal Record Predict Future Offending? *Criminology and Public Policy* 5(3);483-504, 2006.
http://www.reentrycoalition.ohio.gov/docs/Bushway-ScarletLetters&CrimRecs-06.pdf

Lambert-Racine, Michaël, Pierre Martin et François Vaillancourt (2009). *Bilan économique du libre-échange nord-américain après vingt ans : une perspective canadienne*. Montréal, Université de Montréal, Chaire d'études politiques et économiques américaines Notes & Analyses sur les États-Unis/on the USA # 23, 38p.
http://www.cerium.ca/IMG/pdf/Notes_Analyses023.pdf

Lambert-Racine, Michaël, Pierre Martin et François Vaillancourt (2010). Une évaluation de l'impact des politiques de l'administration Bush sur les exportations canadiennes dans le contexte de l'Accord de libre-échange nord-américain. *Revue LISA/LISA e-journal,* VIII (1); 168-194,2010.
http://lisa.revues.org/3700

Leblanc c. Ville de New Richmond, 2009 QCCRT 426 (CanLII)
http://www.canlii.org/fr/qc/qccrt/doc/2009/2009qccrt426/2009qccrt426.pdf

Legal Action Center. (2004). *After prison: Roadblocks to reentry: A report on state legal barriers facing people with criminal records.* New York, 23p.
http://www.lac.org/roadblocks-to-reentry/upload/lacreport/LAC_PrintReport.pdf

Lee, Dara N. (2011). *The Digital Scarlet Letter : The Effect of Online Criminal Records on Crime*.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1939589
https://appam.confex.com/appam/2012/webprogram/Paper2078.html

Le Garrec, Sophie (2004). Risque-s : l'ambiguïté d'un concept. Communication présentée au Colloque International « *Acteur, risque et prise de risque à l'épreuve des sciences sociales* », dans Danilo Martuccelli et Richard Sobel, *Actes du colloque*, Clersé, Lille, 25 et 26 novembre 2004, 13p. (p. 276-290).
http://clerse.univ-lille1.fr/IMG/pdf/co_actes_arpr.pdf

Le Poittevin, Gustave (1907). Le casier judiciaire. Étude critique sur le Casier Judiciaire en France et dans les Pays Étrangers. Paris, Rousseau, 1907, xv + 391p.
http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5818488d.r=.langFR

Létourneau et Groupe Dynaco Coopérative Agroalimentaire 2009 QCCLP 5527
http://www.canlii.org/fr/qc/qcclp/doc/2009/2009qcclp5527/2009qcclp5527.pdf

Léveillé, Luc (1891). Propos tenu lors de la Séance de la Société générale des prisons du 13 mai 1891. *Bulletin de la Société générale des prisons*. Paris, Marchal et Billard, 15 (6);725-748, 1891, 1252p.

Lévesque c Ministère de la Justice, 2012 CanLII 49446 (QC CFP)
http://www.canlii.org/fr/qc/qccfp/doc/2012/2012canlii49446/2012canlii49446.pdf

L'Ïlot (2011). *Sortir de prison, entrer dans l'emploi*. Actes du colloque. Non paginé.
http://www.institutmontaigne.org/medias/prison_actes_colloque.pdf
http://www.ilot.asso.fr/images/stories/pdf/CR.pdf?

L'Ïlot (2012). *Rapport d'activité 2011*. Paris, L'Ïlot, 2012, 56p.
http://www.ilot.asso.fr/images/stories/pdf/rapport-activité-2011.pdf?dea8bc402af1db4f5bff116194a9461b=77ecf4f74eaf088d823e536d339de383

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R.C. (1985), ch. P-21
http://lois-laws.justice.gc.ca/PDF/P-21.pdf

Marth, Michael (2008), Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2006-2007. *Juristat* 28 (5);1-22, 2008.
http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2008/statcan/85-002-X/85-002-XIF2008005.pdf
www.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=85-002-X200800510567&lang=fra

Mason, Sunita (2010). *A Balanced Approach – Independent Review*. *Safeguard the public through the fair and proportionate use of accurate criminal record information*. 49p. http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100418065544/http:/police.homeoffice.gov.uk/publications/about-us/ind-review-crim/a-balanced-approach-12835.pdf?view=Binary

Mason, Sunita (2011a). *A Common Sense Approach : A review of the criminal records regime in England and Wales*. – Report on Phase 1. London, Home Office, 11 février 2011, 64p. http://www.unison.org.uk/file/ACommonSenseApproach.pdf

Mason, Sunita (2011b). *A Common Sense Approach : A review of the criminal records regime in England and Wales*. – Report on Phase 2. London, Home Office, 75p. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/97893/criminal-records-review-phase2.pdf

Mason, Sunita (2012). *A Managed Approach. A Review of the Criminal Records Regime in Northen Ireland*. – Report on Phase 2. Belfast, 2012, 79p. http://www.dojni.gov.uk/index/publications/publication-categories/pubs-policing-community-safety/a-managed-approach---a-review-of-the-criminal-records-regime-in-northern-ireland.pdf

Merotto, Nadia (2009). *Support social et réinsertion professionnelle d'anciens détenus. Liens et enjeux*. Sion, Haute École Santé Social Valais, Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme HES d'assistante sociale, 4 janvier 2009, 44p. + 12p. https://doc.rero.ch/record/11403/files/merotto.pdf

Metcalf, Hilary, Tracy Anderson et Heather Rolfe (2001). *Barriers to employment for offenders and ex-offenders.* Part One: Barriers to employment for offenders and ex-offenders. Part Two: A review of the literature. Norwich, 2001, xix + 293p. http://research.dwp.gov.uk/asd/asd5/rrep155.pdf

More, Thomas (1516). L'Utopie. Traduction nouvelle par Victor Stouvenel avec une introduction, une notice bibliographique et des notes par le traducteur, Paris, Paulin, 1842, 308p.; Paris, À l'enseigne du Pot cassé, 1935, 199p.; Paris, Nouvel Office d'édition, 1965, 206p.; *L'Utopie, Discours du très excellent homme Raphaël Hythloday sur la meilleure constitution d'une République*, traduction de Victor Stouvenel, revue et corrigée par Marcelle Bottigelli-Tisserand, Paris, Éditions sociales, 1966, 207p.; *L'Utopie ou le traité de la meilleure forme de gouvernement*, texte latin édité et traduit par Marie Delcourt, Genève, Droz, 1983, 218 + xii + 153p.; présentation et notes par Simone-Goyard-Fabre, Paris, Flammarion, GF 460, 1987, 248p. Extraits **dans** Jean Claude Bernheim, *Criminologie, Idées et théories : de l'antiquité à la première moitié du 20e siècle*, Montréal, Méridien et Cursus universitaire, 1998, p. 131-144.

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2098 v. *Diageo Canada Inc. (Amherstburg Plant)*, [2010] O.L.A.A. No. 21; 192 L.A.C. (4th) 71-89 http://allaboutinformation.ca/2010/02/28/case-report-aribtrator-affirms-background-check-program-based-on-soft-c-tpat-requirement/

National Employment Law Project (2011). *State Reforms Promoting Employment of People with Criminal Records: 2010-11 Legislative Round-Up*. New York, National Employment Law Project, December 2011, 23p.
http://www.nelp.org/page/-/SCLP/2011/PromotingEmploymentofPeoplewithCriminalRecords.pdf?nocdn=1

National Employment Law Project (2005). *Employment Screening for Criminal Records: Attorney General's Recommendations to Congress. Comments of the National Employment Law Project to the U.S. Attorney General, Office of Legal Policy*. Oakland, CA, August 5, 2005, iii + 23p.
http://www.justice.gov/olp/pdf/agcommentsnelp.pdf

Nicholson, Dave (2011). *Cooperating Out of Crime.* Londres, CentreForum, mars 2011, 34p. http://www.centreforum.org/assets/pubs/cooperating-out-of-crime.pdf

Northern John Howard Society (2005). *A Study of Barriers & Opportunities to Employment for Individuals with Criminal Records*. Prepared for the Community Justice Labour Market Partnership Steering Committee by the Northern John Howard Society. Vancouver, John Howard Society of the British Columbia, February, 2005, 93p.
http://www.njhs.ca/employerstoolkit/html/Final%20report%20-%20CJLMP.pdf

Office des professions Québec (2012). *Nombre de membres selon le sexe par ordre professionnel au 31 mars 2012*. Tableau statistique directement accessible sur la page d'accueil
http://www.opq.gouv.qc.ca
http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Statistiques/Membres_selon_sexe_2012-03-31.pdf

Otero, M., Jean Poupart et M. Spielvogel (2004). Sortir et s'en sortir. La montée de la norme d'autonomie dans les trajectoires de retour à la communauté des « ex-détenus », **dans** Jean Poupart (directeur), *Au-delà du système pénal. L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciarisés et marginalisés*. Sainte-Foy, PUQ, 2004, p. 61-82.

Ouimet, Roger et *ali* (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, 554p.
http://www.johnhoward.ca/media/(1969)%20HV%208395%20A6%20C33%201969%20F%20(Ouimet).pdf

Pager, Devah (2003). *The mark of a criminal record*. Thèse de doctrorat. University of Wisconsin-Madison, 2002, ix + 238p.
https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/198320.pdf

Pager, Devah (2003). The mark of a criminal record. *American Journal of Sociology* 108(5);937-975, 2003. Aussi, *Focus* 23 (2);44-46, 203.
http://www.princeton.edu/~pager/pager_ajs.pdf
http://www.irp.wisc.edu/publications/focus/pdfs/foc232i.pdf

Perreault, Samuel (2013). La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2011. Centre canadien de la statistique juridique. *Juristat* 10 janvier 2013, 30p.
http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11739-fra.pdf

Perreault, Samuel et Shannon Brennan (2010). La victimisation criminelle au Canada, 2009. *Juristat* 30 (2), 1-35, 2010.
http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010002/article/11340-fra.pdf

Péloquin c. Syndicats des agents de la paix en services corrections du Québec, 2000 CanLII 11351 (QC CA) ; 2000, R.J.Q. 2215
http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2000/2000canlii11351/2000canlii11351.pdf

Protection of Freedoms Act 2012 (c. 9)
http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2012/9/pdfs/ukpga_20120009_en.pdf

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc., 2003 CSC 68 (CanLII); 233 DLR (4th) 385; 112 CRR (2d) 91; 47 CHRR 399.
http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2003/2003csc68/2003csc68.pdf

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1827). *Recherche sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc., dans le royaume des Pays-Bas*. Bruxelles, H. Tarliet, 1827, 90p.

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1831). *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*. Bruxelles, Hayez, 1831, 87p.

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1835). *Physique sociale, ou essai sur le développement des facultés de l'homme*. Paris, Bachelier, 1835, 2 volumes; Paris, Baillière et Bruxelles, C. Muquardt, 1869, 2 volumes, 503p. et 485p; Paris, Fayard, 1991, 550p.

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques(1845). *Lettres à S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha, sur la théorie des probabilités, appliquée aux sciences morale et politique*. Bruxelles, Hayez, 1846, iv + 450p.

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1848). Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base. *Mémoire de l'Académie royale des sciences, lettres, et beaux-arts de Belgique.* XXI;1-67, 1848 Bruxelles. Dans *Déviance et Société* 8 (1);13-41, 1984

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1848). *Du système social et des lois qui le régissent*. Paris, Guillaumin, 1848, xvi + vi + 360p.

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1869). *Physique sociale ou Essai sur le développement des facultés de l'homme*. Bruxelles et Paris, Muquardt et Baillière, 1869,

Quételet, Adolphe Lambert-Jacques (1870). *Anthropométrie ou mesure des différentes facultés de l'homme.* Bruxelles, Muquardt, 1870, 479p.

R on application of T, JB and AW v. Chief Constable of Greater Manchester, Secretary of State for the Home Department and Secretary of State for Justice [2013] EWCA Civ 25
http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2013/25.html
http://www.judiciary.gov.uk/Resources/JCO/Documents/Judgments/r-t-chief-constable-manchester-judgment-29012013.pdf

Rogriguez, Michelle Natividad et Maurice Emsellem (2001). *65 millions "need not apply". The Case for Reforming Criminal Background Checks for Employment*. New York, National Employment Law Project, 23 mars 2011, 32p.

http://www.facesandvoicesofrecovery.org/pdf/eNews/65_Million_Need_Not_Apply.pdf

Rynell, Amy (2008). *Cause of poverty : Findings from Recent Research*. Chicago, The Heartland Alliance Mid-America Institute on Poverty, 2008, 36p.
http://www.woodsfund.org/site/files/735/69201/260704/363127/causes-of-poverty_report_by_Heartland_Alliance.pdf

http://fr.scribd.com/doc/60272771/Causes-of-Poverty-Findings-from-Recent-Research-2008

Savoie, Josée (éditrice) (2008). *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité : Edmonton, Halifax et Thunder Bay*. Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 2008, 180p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2008010-fra.pdf

Savoie, Josée, Frédéric Bédard et Krista Collins (2006). *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité sur l'île de Montréal*. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2006, 82p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2006007-fra.pdf
http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Statcan/85-561-MIF/85-561-MIF2006007.pdf

Schmelck, Robert et George Picca (1967). *Pénologie et droit pénitentiaire*. Paris, Cujas, 1967, 369p.

Schmidt, Peter et Ann D. Wirte (1984). *An economic analysis of crime and justice: Theory, methods, and applications.* Orlando, Academic Press, 184, 416p.

Schmitt, John et Kris Warner (2010). Ex-offenders and the Labor Market. Washington, Center for Economic and Policy Research, novembre 2010, 22p.
http://www.cepr.net/documents/publications/ex-offenders-2010-11.pdf

Seigneur, Viviane (200?). L'acteur preneur de risque : des figures comportementales multiples? Les problèmes de définition du risque, dans Danilo Martuccelli et Richard Sobel, Actes du Colloque *Acteur, risque et prise de risque à l'épreuve des sciences sociales*, Clersé, Lille, 25 et 26 novembre 2004, 8p. (p. 302-311).
http://clerse.univ-lille1.fr/IMG/pdf/co_actes_arpr.pdf

Sénat (2007). *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Transports et des communications*. Deuxième et troisième réunions concernant : Le trafic du fret conteneurisé manutentionné par les ports du Canada. Ottawa, 27 et 28 novembre 2007, 50p.
http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/tran/pdf/02issue.pdf

Shaw, Clifford Robe (1931). *The natural history of a delinquent career*. Chicago, University of Chicago, 1966, xiii + 280p.

Shaw, Clifford Robe (1938). *Brothers in Crime*. Chicago, University of Chicago, 1938 et 1966, xv + 364p.; Philadelphia, Saifer, 1952, xiv + 364p.

Shaw, Clifford Robe et Henry D. McKay (1942). *Juvenile delinquency and urban aeras*. Chicago, University of Chicago, 1942. Édition révisée en 1969, *Juvenile delinquency and Urban Aeras: a Study of Delinquency in Relation to Differential Characteristics of Local Communities in American Cities*. Chicago, University of Chicago, 1969, liv + 394p.

Skardhamar, Torjorn et Kjetil Telle (2009). *Life after prison: The relationship between employment and re-incarceration.* Oslo, Statistics Norway, Discussion Papers No. 597, 2009, 25p.
www.ssb.no/publikasjoner/DP/pdf/dp597.pdf

Soyer, Jean-Claude (1972). *Manuel de droit pénal et de procédure pénale*. Paris, L.G.D.J., 1987, 7e édition, 386p.

State of New Jersey (2013). *"The Opportunity to Compete Act;" establishes certain employment rights for persons with criminal histories*. Trenton, NJ, State of New Jersey, 215th Legislature, February 14, 2013,
http://www.njleg.state.nj.us/2012/Bills/A4000/3837_I1.PDF

Sterlich, Rinaldo de (1876). *Rapport sur les casiers judiciaires et sur la récidive en Italie*. Rome, Imprimerie royale, 1876, 53p.
http://books.google.ca/books/about/Rapport_sur_les_casiers_judiciaires_et_s.html?id=8zAWAAAAYAAJ&redir_esc=y

Strimelle, Véronique et Sylvie Frigon (2007). Femmes au-delà des murs : le sens de la quête d'emploi chez les femmes judiciarisées et les intervenants au Québec. *Criminologie* 40 (2);167-189, 2007.

Syndicat des salariés-es de l'Agro-alimentaire de Sainte-Claire (CSD) c. Kerry Québec Inc, 2010 CanLII 61624 (QC SAT)
http://www.canlii.org/fr/qc/qcdag/doc/2010/2010canlii61624/2010canlii61624.pdf

T, R (on the application of) v Greater Manchester Chief Constable & Ors [2013] EWCA Civ 25 (29 January 2013); [2013] WLR(D) 33.
http://www.judiciary.gov.uk/Resources/JCO/Documents/Judgments/r-t-chief-constable-manchester-judgment-29012013.pdf
http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2013/25.html

Therrien (Re), 2001 CSC 35; 200 DLR (4th) 1; 155 CCC (3d) 1; 43 CR (5e) 1; 84 CRR (2d) 1; 30 Admin LR (3e) 171.
http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2001/2001csc35/2001csc35.pdf

Theureau, Louis (1892). *Les casiers judiciaires et un projet de casiers civils*. Paris, Guillaumin, 1892, xii + 222p.
http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5625651x

Toronto Police Accountability Bulletin No. 37, September 27, 2007 http://www.tpac.ca/show_bulletin.cfm?id=86

Tripodi, Stephen J., Johnny S. Kim et Kimberley Bender (2009). Is employment associated with reduced recidivism? The complex relationship between employment and crime. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology* http://ijo.sagepub.com/cgi/rapidpdf/0306624X09342980v1

Trades Union Congress (2001). *Employment and ex-offenders*. Londres, Trades Union Congress, Octobre 2001, 21p.
http://www.tuc.org.uk/social/tuc-12092-f0.pdf

United Kingdom (2012). *Protection of Freedoms Act* 2012 (c. 9).
http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2012/9/pdfs/ukpga_20120009_en.pdf

UNLOCK (2013). *Filtering process for old/minor convictions put forward by Government*. UNLOCK, Snodland, Kent, communiqué de presse, 26 mars 2013, 2p.
http://us2.campaign-archive2.com/?u=45c161a5b068f45e640606f58&id=084f7ab5ea&e=174a616cc9

Vérificateur général du Canada (2011). *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes. Chapitre 5. Les services nationaux de police — Gendarmerie royale du Canada*. Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 2011, iii + 32p.
http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_oag_201106_05_f.pdf

Vérificateur général du Québec (2013). *Enjeux liés à l'endettement du secteur public du Québec. Québec*. Vérificateur général du Québec, hiver 2013, 55p.
http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2012-2013-VIF-Hiver/fr_Rapport2012-2013-VIF-Hiver-Chap06.pdf

Ville, Isabelle et Guérin-Pace (2005). Interroger les identités : l'élaboration d'une enquête en France. *Population* 60 (3);277-305, 2005. http://www.cairn.info/load_pdf.php%3FID_ARTICLE%3DPOPU_503_0277

Wagner c. I.N.G., Le groupe Commerce, compagnie d'assurance, Cour du Québec (C.Q.), Québec 200-22-011765-997, 12 février 2001, 7p.; AZ-50083324 ; J.E. 2001-629; REJB 2001-23504; 2001 R.R.A. 531 à 535.

Wallace, Marnie, Frédéric Bédard et Krista Collins (2008). Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Halifax, **dans** Josée Savoie, éditrice, *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité : Edmonton, Halifax et Thunder Bay*. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 2008, p. 31 à 48 et annexe 2, p. 124 à 152.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2008010-fra.pdf

Wallace, Marnie, Michael Wisenet et Krista Collins (2006). *Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité à Régina*. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2006, 64p.
www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2006008-fra.pdf
http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Statcan/85-561-MIF/85-561-MIF2006008.pdf

Walmsley, Roy (2010). Trends in world prison population, dans S. Harrendorf, M. Eiskanen et S. Malby (eds.), *International Statistics on Crime and Criminal Justice*, Chapter 7 HEUNI Publication Series No. 64, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Vienna, 2010, p. 153–166.

Watts, Harold et Demetra Smith Nightingale (1996). Adding It Up: The Economic Impact of Incarceration on Individuals, Families, and Communities. *Journal of the Oklahoma Criminal Justice Research Consortium* 3 ;55-62, 1996.
http://www.doc.state.ok.us/offenders/ocjrc/96/Adding%20It%20Up.pdf

Weaver, Beth et Dave Nicholson (2012). Co-producing change: resettlement as a mutual enterprise. *Prison Service Journal.* 204; 9-16, 2012.
http://www.crimeandjustice.org.uk/opus1972/PSJ_November_2012_No._204.pdf

Western, Bruce (2002). The impact of incarceration on wage mobility and inequality. *American Sociological Review* 67(4);526-46, 2002.
http://www.wjh.harvard.edu/soc/faculty/western/pdfs/western_asr.pdf

Western, Bruce, Jeffrey R. Kling et David F. Weiman (2001). The Labor Market: Consequences of Incarceration. *Crime & Delinquency* 47 (3);410-427, 2001.

Winn, Peter A. (2004). Online court records: balancing judicial accountability and privacy in an age of electronic information. *Washington Law Review* 79;307-329, 2004.
http://projects.ischool.washington.edu/lawsymposium/docs/winnp.pdf

Wolfgang, Marvin E., Thorsten Sellin et Robert M. Figlio (1972). Delinquency in a Birth Cohort. Chicago, University of Chicago Press, 1972, 338p. Extraits dans Joseph E. Jacoby (Editor), *Classics of Criminology*, Prospect Heights, IL: Waveland Press, 2nd edition, 1979, p. 58-65.

Zhang, Ting (2010). *Les coûts de la criminalité au Canada*, 2008, Ottawa, ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, 27p.
http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr10_5/rr10_5.pdf

Zouache, Yoann (2012). *La réinsertion des détenus par l'activité économique en France*. Bruxelles, Pour la Solidarité, janvier 2012, 38p.
http://www.pourlasolidarite.eu/La-reinsertion-des-detenus-par-l?lang=fr

Annexe

Annexe A

Projet de Charte de la réinsertion

Charte des Entreprises pour la réinsertion des sortants de prison

- Admettre que toute incarcération ou condamnation n'est pas un obstacle de principe à l'accès au stage, à la formation professionnelle et à l'embauche.
- Accueillir sans a priori les demandes d'emploi en prenant d'abord en considération la motivation et la capacité de la personne à satisfaire les exigences du poste de travail.
- Encourager les initiatives de nos collaborateurs qui contribuent à l'insertion professionnelle des anciens détenus.
- Développer les relations avec les acteurs de la justice et les associations qui accompagnent les entreprises dans la sélection, le recrutement et l'intégration des sortants de prison.
- Considérer notre participation à des actions d'information, de formation, de tutorat ou de production qui, pendant la détention, préparent la sortie des détenus et leur insertion professionnelle.

Projet proposé par l'organisme français L'Îlot (2012, p. 47).